

PLUi CAMVS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Vu pour être annexé à la délibération n° 2266
du Conseil Communautaire en date du 12/12/19

Le Président

4.2

PLUi CAMVS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Vu pour être annexé à la délibération n° 2266
du Conseil Communautaire en date du 12/12/19

Le Président

4.2.1



direction
départementale des
Territoires et de la
Mer

PREFECTURE DU NORD

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

TABLEAU S.U.P

SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
AIBES	
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PPRN Inondation - Solre-Arrêté préfectoral du 29/02/2008
02- Protection sanitaire	
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière
03- Protection Cours & Canalisation d'eau	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de la Coulmie-Arrêté préfectoral 16/01/1970
04- Protection Cours & Canalisation d'eau	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de la Fachelle-Arrêté préfectoral 16/01/1970
05- Protection Cours & Canalisation d'eau	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de la Ferme-Arrêté préfectoral 16/01/1970
06- Protection Cours & Canalisation d'eau	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de Quievelon-Arrêté préfectoral 16/01/1970
07- Protection Cours & Canalisation d'eau	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau du Grand Rieu-Arrêté préfectoral 16/01/1970
07-Voies de Communications	
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie ferrée principale
08-Voies de Communications	
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 963 - 26/06/1862
ASSEVENT	
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - ASSEVENT-Arrêté préfectoral du 14/09/1995
02- Préventions des Risques Naturels & Technologiques	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - BOUSSOIS-Arrêté préfectoral du 07/12/1994

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
02- Protection sanitaire	
AS1 <i>Captage</i>	SITE_171-Arrêté ministériel 09/07/1998
03- Protection Cours & Canalisation d'eau	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau dit "Rivière de la Sorle"-Arrêté préfectoral 16/01/1970
05-Transport d'énergie	
I3 <i>Canalisation Gaz</i>	GRT Gaz
06- Protection Cours & Canalisation d'eau	
I5 <i>Canalisation produits chimiques</i>	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)
07-Voies de Communications	
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie de service
08-Voies de Communications	
T5 <i>Dégagement aéronautique</i>	VIEUX-RENG-Arrêté ministériel 05/06/1970
09-Voies de Communications	
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 136 - 22/08/1899
10-Voies de Communications	
EL11 <i>Accès voies express</i>	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle
AULNOYE-AYMERIES	
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - AULNOYE-AYMERIES-Arrêté préfectoral du 10/10/1991
02- Préventions des Risques Naturels & Technologiques	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - BERLAIMONT-Arrêté préfectoral du 12/02/1993

CA Maubeuge - Val de Sambre	
	200043396
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - LEVAL-Arrêté préfectoral du 24/06/1997
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - PONT-SUR-SAMBRE-Arrêté préfectoral du 10/10/1991
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - SASSEGNIES-Arrêté préfectoral du 22/07/1996
02- Protection sanitaire	
AS1 <i>Captage</i>	SITE_003-Arrêté ministériel 13/12/1985
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière
03- Protection Cours & Canalisation d'eau	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de la Sambrette-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Arbeux-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Nortiers-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des quatres Rieux-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Raillons-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A5 <i>Assainissement</i>	Eau & assainissement : LIAISON AVESNOIS/PECQUENCOURT-Arrêté ministériel 01/10/2012
04- Protection patrimoine naturel & paysage	
AC1	Monument Classé - eglise st michel- Arrêté préfectoral 08/08/1921

CA Maubeuge - Val de Sambre	
	200043396
<i>Monument historique</i>	
AC1 <i>Monument historique</i>	Monument Classé - motte féodale- Arrêté préfectoral 21/04/1988
AC1 <i>Monument historique</i>	Monument Inscrit - tour de guet grand rue- Arrêté préfectoral 11/07/1969
AC1 <i>Monument historique</i>	Monument Inscrit - tour florentine- Arrêté préfectoral 31/12/1999
05- Transport d'énergie	
I3 <i>Canalisation Gaz</i>	GRT Gaz
I4 <i>Ligne électrique</i>	(1A) - Ligne aérienne < 45 kv
I4 <i>Ligne électrique</i>	(1S) - Ligne souterraine de < 45 kv
I4 <i>Ligne électrique</i>	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv
I4 <i>Ligne électrique</i>	(6A) - Ligne aérienne de 225 kv
I4 <i>Ligne électrique</i>	Poste
06- Télécommunications	
PT2 <i>Liaison Hertzienne</i>	0590220012: LOCQUIGNOL/LE SART BARA (0590220012) - 0590220020: HAUTMONT/LA BATTERIE (0590220020)-Arrêté ministériel 10/08/1992
07- Voies de Communications	
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie de service

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
T1	Voie ferrée non exploitée	
Voies ferrées		
T1	Voie ferrée principale	
Voies ferrées		
08- Voies de Communications		
EL07	Rd 117 - 12/05/1908	
Alignement		
EL07	Rd 951 - 16/11/1911	
Alignement		
EL07	RD 959 - 11/04/1910	
Alignement		
EL11	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
Accès voies express		
BACHANT		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1	PER Inondation Sambre - AULNOYE-AYMERIES-Arrêté préfectoral du 10/10/1991	
Plan Prévention Risque Naturel		
PM1	PER Inondation Sambre - BACHANT-Arrêté préfectoral du 07/12/1994	
Plan Prévention Risque Naturel		
PM1	PER Inondation Sambre - PONT-SUR-SAMBRE-Arrêté préfectoral du 10/10/1991	
Plan Prévention Risque Naturel		
02- Protection sanitaire		
AS1	SITE_003-Arrêté ministériel 13/12/1985	
Captage		
INT1	Cimetière	
Cimetière		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
03- Protection Cours & Canalisation d'eau	A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau d'Etrée-Arrêté préfectoral 16/01/1970
	A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau du bois Georges-Arrêté préfectoral 16/01/1970
	A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau du Pont Sot-Arrêté préfectoral 16/01/1970
04- Protection patrimoine naturel & paysage	AC1 <i>Monument historique</i>	Monument Inscrit - tour de guet grand rue- Arrêté préfectoral 11/07/1969
05- Transport d'énergie	I3 <i>Canalisation Gaz</i>	GRT Gaz
	I4 <i>Ligne électrique</i>	(6A) - Ligne aérienne de 225 kv
06- Télécommunications	PT2 <i>Liaison Hertzienne</i>	0590220012: LOCQUIGNOL/LE SART BARA (0590220012) - 0590220020: HAUTMONT/LA BATTERIE (0590220020)-Arrêté ministériel 10/08/1992
07- Voies de Communications	T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie de service
	T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie ferrée principale
08- Voies de Communications	EL07 <i>Alignement</i>	99-BACHANT
	EL07 <i>Alignement</i>	Rd 117 - 29/04/1887

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
EL11	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
Accès voies express		
BEAUFORT		
02- Protection sanitaire		
AS1	SITE_169-Arrêté ministériel 04/11/1987	
Captage		
AS1	SITE_170-Arrêté ministériel 11/12/1985	
Captage		
INT1	Cimetière	
Cimetière		
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4	Ruisseau d'Auffegnien (de Garenne)-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau des Près à Forest-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du Paradis-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
04- Protection patrimoine naturel & paysage		
AC1	Monument Inscrit - tour sarrazine et parcelles n° 101, 477, 478- Arrêté préfectoral 21/04/1988	
Monument historique		
05- Transport d'énergie		
I3	GRT Gaz	
Canalisation Gaz		
I4	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv	
Ligne électrique		
06- Télécommunications		
PT1	Centre-Arrêté ministériel 29/09/1995	
Centre Hertzien		
08-Voies de Communications		
EL11	RN2-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
Accès voies express		
BERLAIMONT		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1	PER Inondation Sambre - AULNOYE-AYMERIES-Arrêté préfectoral du 10/10/1991	
Plan Prévention Risque Naturel		
PM1	PER Inondation Sambre - BERLAIMONT-Arrêté préfectoral du 12/02/1993	
Plan Prévention Risque Naturel		
PM1	PER Inondation Sambre - LEVAL-Arrêté préfectoral du 24/06/1997	
Plan Prévention Risque Naturel		
PM1	PER Inondation Sambre - PONT-SUR-SAMBRE-Arrêté préfectoral du 10/10/1991	
Plan Prévention Risque Naturel		
02- Protection sanitaire		
AS1	SITE_157-Arrêté ministériel 14/08/2007	
Captage		
INT1	Cimetière	
Cimetière		
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4	Ruisseau de la Fontaine Malgueule-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de la Sambrette-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau des Arbeux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau des Nortiers-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du Bois-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
A5	Eau & assainissement : LIAISON AVESNOIS/PECQUENCOURT-Arrêté ministériel	
Assainissement	01/10/2012	
04- Protection patrimoine naturel & paysage		
AC1	Monument Classé - eglise st michel- Arrêté préfectoral 08/08/1921	
Monument historique		
AC1	Monument Classé - motte féodale- Arrêté préfectoral 21/04/1988	
Monument historique		
05- Transport d'énergie		
I3	GRT Gaz	
Canalisation Gaz		
I4	(1A) - Ligne aérienne < 45 kv	
Ligne électrique		
I4	(1S) - Ligne souterraine de < 45 kv	
Ligne électrique		
I4	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv	
Ligne électrique		
I4	(6A) - Ligne aérienne de 225 kv	
Ligne électrique		
06- Télécommunications		
PT2	0590220008: ANZIN/AV LEO LAGRANGE (0590220008) - 0590220012: LOCQUIGNOL/LE SART BARA (0590220012)-Non renseigné 20/11/1978	
Liaison Hertzienne		
PT2	0590220012: LOCQUIGNOL/LE SART BARA (0590220012) - 0590220013: AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME (0590220013)-Arrêté ministériel 20/11/1978	
Liaison Hertzienne		
PT2	0590220012: LOCQUIGNOL/LE SART BARA (0590220012) - 0590220020: HAUTMONT/LA BATTERIE (0590220020)-Arrêté ministériel 10/08/1992	
Liaison Hertzienne		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
PT2 <i>Liaison Hertzienn</i>	STATION : LOCQUIGNOL/LE SART BARA - 0590220012-Arrêté ministériel 20/11/1978	
07- Voies de Communications		
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie de service	
08- Voies de Communications		
EL07 <i>Alignement</i>	99-BERLAIMONT	
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 32 - 03/12/1886	
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 951 - 16/11/1911	
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 951 - 30/06/1871	
BERSILLIES		
02-Protection sanitaire		
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière	
03-Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 <i>Cours d'eau</i>	Affluent du Ruisseau des Floyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de d'Oyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de l'Hôpital-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau du Marais-Arrêté préfectoral 16/01/1970	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
A4	Ruisseau du Ronsart-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
07- Voies de Communications		
T5	VIEUX-RENG-Arrêté ministériel 05/06/1970	
Dégagement aéronautique		
08- Voies de Communications		
EL07	Rd 228 - 12/04/1904	
Alignement		
BETTIGNIES		
02-Protection sanitaire		
INT1	Cimetière	
Cimetière		
03-Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4	Affluent du Ruisseau des Floyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de Roteleux-Wampe-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau des Floyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
08-Voies de Communications		
EL07	99-BETTIGNIES	
Alignement		
EL07	Rd 159 - 12/04/1904	
Alignement		
EL11	Non renseignée-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
Accès voies express		
EL11	RN2-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
Accès voies express		
BOUSIGNIES-SUR-ROC		
02- Protection sanitaire		
INT1	Cimetière	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
Cimetière		
03-Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4	Ruisseau dit "Rivière de la Haute"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau dit "Rivière de la Thure"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du Bois de Beaumont-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
BOUSSIÈRES-SUR-SAMBRE		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1	PER Inondation Sambre - BOUSSIÈRES-SUR-SAMBRE-Arrêté préfectoral du 14/09/1995	
Plan Prévention Risque Naturel		
PM1	PER Inondation Sambre - PONT-SUR-SAMBRE-Arrêté préfectoral du 10/10/1991	
Plan Prévention Risque Naturel		
02-Protection sanitaire		
INT1	Cimetière	
Cimetière		
03-Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4	Ruisseau de Wargueries-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du Ravin de Baillon-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
05-Transport d'énergie		
I3	GRT Gaz	
Canalisation Gaz		
I4	(6A) - Ligne aérienne de 225 kv	
Ligne électrique		
06-Télécommunications		
PT2	0590220015: VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ (0590220015) - 0590220020: HAUTMONT/LA COUTURE DE FOREST (0590220020)-Arrêté ministériel 10/07/1989	
Liaison Hertzienne		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
08-Voies de Communications		
EL03 Hâlage	La Sambre	
EL03 Hâlage	La Sambre Canalisée	
BOUSSOIS		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PER Inondation Sambre - ASSEVENT-Arrêté préfectoral du 14/09/1995	
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PER Inondation Sambre - BOUSSOIS-Arrêté préfectoral du 07/12/1994	
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PER Inondation Sambre - MARPENT-Arrêté préfectoral du 22/12/1994	
02- Protection sanitaire		
INT1 Cimetière	Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 Cours d'eau	Ruisseau de la Fontinette-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau de l'escrière-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau des Foyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau du Ravin-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
04- Protection patrimoine naturel & paysage		
AC1 Monument historique	Monument Inscrit - eglise st martin- Arrêté préfectoral 06/01/2005	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
05- Transport d'énergie		
I3 Canalisation Gaz	GRT Gaz	
I4 Ligne électrique	(4S) - Ligne souterraine de 90 kv	
I4 Ligne électrique	Poste	
I5 Canalisation produits chimiques	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)	
06- Télécommunications		
PT1 Centre Hertzien	Centre-Arrêté ministériel 19/09/1985	
07- Voies de Communications		
T1 Voies ferrées	Voie de service	
T5 Dégagement aéronautique	VIEUX-RENG-Arrêté ministériel 05/06/1970	
08- Voies de Communications		
EL07 Alignement	Rd 159 - 08/04/1982	
EL11 Accès voies express	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
CERFONTAINE		
02-Protection sanitaire		
INT1 Cimetière	Cimetière	
03-Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 Cours d'eau	Ruisseau du Blanc Rieu-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
05-Transport d'énergie		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
I3	GRT Gaz	
Canalisation Gaz		
I4	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv	
Ligne électrique		
07-Voies de Communications		
T1	Voie ferrée principale	
Voies ferrées		
08-Voies de Communications		
EL07	Rd 136 - 16/04/1901	
Alignement		
COLLERET		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1	PPRN Inondation - Solre-Arrêté préfectoral du 29/02/2008	
Plan Prévention Risque Naturel		
02- Protection sanitaire		
AS1	SITE_173-Arrêté ministériel 27/08/1997	
Captage		
INT1	Cimetière	
Cimetière		
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4	Ruisseau de Colletet-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de l'escrière-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de Quievelon-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de Wattissart-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du Blanc Rieu-Arrêté préfectoral 16/01/1970	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du Grand Rieu-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du Lutiau-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
05-Transport d'énergie		
I3	GRT Gaz	
Canalisation Gaz		
I4	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv	
Ligne électrique		
07-Voies de Communications		
T1	Voie ferrée principale	
Voies ferrées		
COUSOLRE		
02- Protection sanitaire		
INT1	Cimetière	
Cimetière		
03- Protection Cours & Canalisations d'eau		
A4	Ruisseau des Martignies-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau dit "Rivière de la Haute"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau dit "Rivière de la Thure"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du bois de forêt-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du bois de Warenne-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau du Grand Rieu-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau le Fouaneau-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
04- Protection patrimoine naturel & paysage		
AC1 <i>Monument historique</i>	Monument Inscrit - chapelle du dieu de pitié , au nord de l'abside de l'église- Arrêté préfectoral 11/08/1953	
06- Télécommunications		
PT1 <i>Centre Hertzien</i>	Centre-Arrêté ministériel 22/06/1982	
PT2 <i>Liaison Hertzienne</i>	-Arrêté ministériel 16/03/1982	
07- Voies de Communications		
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie de service	
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie ferrée principale	
ECLAIBES		
02-Protection sanitaire		
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière	
03-Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau d'Auffegnïe (de Garenne)-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des bois d'Eclaibes-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Cligneux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
05- Transport d'énergie		
I3	GRT Gaz	
Canalisation Gaz		
08-Voies de Communications		
EL11	RN2-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
Accès voies express		
ECUELIN		
02-Protection sanitaire		
AS1	SITE_003-Arrêté ministériel 13/12/1985	
Captage		
INT1	Cimetière	
Cimetière		
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4	Affluent du ruisseau des Voyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de la Paturelle-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de Lerrystres-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau des Voyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau dit "Le Grimaux"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
04- Protection patrimoine naturel & paysage		
AC1	Monument Inscrit - chapelle de la commanderie des hospitaliers lieu dit ferme de l'hôpital- Arrêté préfectoral 31/12/1999	
Monument historique		
05- Transport d'énergie		
I3	GRT Gaz	
Canalisation Gaz		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
	200043396	
I4	(6A) - Ligne aérienne de 225 kv	
Ligne électrique		
ELESMES		
02-Protection sanitaire		
INT1	Cimetière	
Cimetière		
03-Protection Cours & Canalisations d'eau		
A4	Affluent du ruisseau l'Hôpital-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de la Fontinette-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de l'Hôpital-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du Marais-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
05- Transport d'énergie		
I3	GRT Gaz	
Canalisation Gaz		
I5	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)	
Canalisation produits chimiques		
06- Télécommunications		
PT1	Centre-Arrêté ministériel 19/09/1985	
Centre Hertzien		
07- Voies de Communications		
T5	VIEUX-RENG-Arrêté ministériel 05/06/1970	
Dégagement aéronautique		
08- Voies de Communications		
EL07	99-ELESMES	
Alignement		
EL11	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
Accès voies express		
FEIGNIES		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1	PPRN Inondation Aunelle - Hogneau-Arrêté préfectoral du 18/07/2016	
Plan Prévention Risque Naturel		
PM2	Douzies Carrelage-Arrêté préfectoral 16/03/2017	
Installation Classée		
02- Protection sanitaire		
INT1	Cimetière	
Cimetière		
03- Protection Cours & Canalisations d'eau		
A4	Affluent du ruisseau des Guides-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Affluent ruisseau de la Haute Lainière-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de Guislain-Bray-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de la Chaussée-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de la Haute Lainière-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de la Marlière-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de Martiny Sart-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de Rouillies-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Bas près-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Bas Vents-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Gatillons-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Guides-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Hauts Sarts-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Passes-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Viviers-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de Wachevez-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau dit "Pierre Lagache"-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau dit « Rivière de la Flamenne »-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau du bois du Plantis-Arrêté préfectoral 16/01/1970

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau du bois Noyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970
05- Transport d'énergie	
I3 <i>Canalisation Gaz</i>	GRT Gaz
I4 <i>Ligne électrique</i>	(4S) - Ligne souterraine de 90 kv
I4 <i>Ligne électrique</i>	Poste
I5 <i>Canalisation produits chimiques</i>	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)
06- Télécommunications	
PT1 <i>Centre Hertzien</i>	Centre-Arrêté ministériel 29/09/1995
PT3 <i>Liaison télécom</i>	ARTERE : VALENCIENNES - MAUBEUGE
07- Voies de Communications	
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie de service
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie ferrée principale
08- Voies de Communications	
EL07 <i>Alignement</i>	99-FEIGNIES
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 105 - 12/04/1904

CA Maubeuge - Val de Sambre		
	200043396	
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 159 - 19/08/1902	
EL07 <i>Alignement</i>	RD 95 - 06/08/1910	
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 95 - 22/04/1909	
EL11 <i>Accès voies express</i>	RD 800-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
EL11 <i>Accès voies express</i>	RD 800 - NEUF MESNIL-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
EL11 <i>Accès voies express</i>	RN2-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
FERRIERE-LA-GRANDE		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PPRN Inondation - Solre-Arrêté préfectoral du 29/02/2008	
02- Protection sanitaire		
AS1 <i>Captage</i>	SITE_170-Arrêté ministériel 11/12/1985	
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 <i>Cours d'eau</i>	Affluent du ruisseau dit "Rivière de la Sorle"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de la Canelle-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4	Ruisseau des Besaces-Arrêté préfectoral 16/01/1970	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
	200043396	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau dit "Rivière de la Sorle"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du Blanc Rieu-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du bois de Beaumont-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du Farnival-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
05- Transport d'énergie		
I3	GRT Gaz	
Canalisation Gaz		
I4	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv	
Ligne électrique		
I5	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)	
Canalisation produits chimiques		
06- Télécommunications		
PT1	Centre-Arrêté ministériel 29/09/1995	
Centre Hertzien		
07- Voies de Communications		
T1	Voie ferrée non exploitée	
Voies ferrées		
T1	Voie ferrée principale	
Voies ferrées		
08- Voies de Communications		
EL07	Rd 95 - 22/02/1900	
Alignement		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
FERRIERE-LA-PETITE		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PPRN Inondation - Solre-Arrêté préfectoral du 29/02/2008	
02- Protection sanitaire		
AS1 <i>Captage</i>	SITE_170-Arrêté ministériel 11/12/1985	
AS1 <i>Captage</i>	SITE_173-Arrêté ministériel 27/08/1997	
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 <i>Cours d'eau</i>	Affluent du ruisseau de Quievelon-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Affluent du ruisseau dit "Rivière de la Sorle"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de Quievelon-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau dit "Rivière de la Sorle"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau du Blanc Rieu-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau du bois de Beaumont-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A5 <i>Assainissement</i>	Eau & assainissement : OBRECHIES-Non renseigné	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
04- Protection patrimoine naturel & paysage		
AC1 Monument historique	Monument Inscrit - ancienne poterie gibbon- Arrêté préfectoral 08/10/1984	
05- Transport d'énergie		
I3 Canalisation Gaz	GRT Gaz	
I4 Ligne électrique	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv	
07-Voies de Communications		
T1 Voies ferrées	Voie ferrée principale	
GOGNIES-CHAUSSÉE		
02- Protection sanitaire		
INT1 Cimetière	Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 Cours d'eau	Affluent du ruisseau de Roteleux-Wampe-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau de Roteleux-Wampe-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau des Prés-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
08-Voies de Communications		
EL07 Alignement	Rd 159 - 19/08/1902	
EL07 Alignement	Rd 159 - 20/08/1907	
HAUTMONT		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PER Inondation Sambre - BOUSSIERES-SUR-SAMBRE-Arrêté préfectoral du 14/09/1995	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PER Inondation Sambre - HAUTMONT-Arrêté préfectoral du 28/09/1993	
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PER Inondation Sambre - LOUVROIL-Arrêté préfectoral du 30/01/1996	
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PER Inondation Sambre - SAINT-REMY-DU-NORD-Arrêté préfectoral du 14/09/1995	
02- Protection sanitaire		
AS1 Captage	SITE_169-Arrêté ministériel 04/11/1987	
INT1 Cimetière	Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 Cours d'eau	Ruisseau de Wargueries-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau du Paradis-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
04- Protection patrimoine naturel & paysage		
AC1 Monument historique	Monument Classé - 1 - ancienne abbaye bénédictine, place du général de gaulle et rue marcel aymé- Arrêté préfectoral 16/06/1992	
AC1 Monument historique	Monument Inscrit - 2 - chapelle saint-eloi, avenue du général leclerc- Arrêté préfectoral 06/01/2005	
05- Transport d'énergie		
I3 Canalisation Gaz	GRT Gaz	
I4 Ligne électrique	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv	
I4	(6A) - Ligne aérienne de 225 kv	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
Ligne électrique		
I5	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)	
Canalisation produits chimiques		
06- Télécommunications		
PT1	Centre-Arrêté ministériel 29/09/1995	
Centre Hertzien		
PT2	0590220012: LOCQUIGNOL/LE SART BARA (0590220012) - 0590220020: HAUTMONT/LA BATTERIE (0590220020)-Arrêté ministériel 10/08/1992	
Liaison Hertzienn		
PT2	0590220015: VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ (0590220015) - 0590220020: HAUTMONT/LA COUTURE DE FOREST (0590220020)-Arrêté ministériel 10/07/1989	
Liaison Hertzienn		
PT3	CABLE TRN: 142 - CÂBLE TRN: 4389	
Liaison télécom		
07- Voies de Communications		
T1	Voie de service	
Voies ferrées		
T1	Voie ferrée principale	
Voies ferrées		
08- Voies de Communications		
EL03	La Sambre	
Hâlage		
EL03	La Sambre Canalisée	
Hâlage		
EL07	Rd 121 - 24/10/1906	
Alignement		
EL07	Rd 321 - 28/03/1946	
Alignement		

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
EL07 <i>Alignement</i>	RD 95 - 06/08/1910
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 95 - 28/09/1909
EL07 <i>Alignement</i>	Rue Charles Foloppe
EL07 <i>Alignement</i>	Rue de la Fontaine
EL07 <i>Alignement</i>	Rue du cimetière
EL07 <i>Alignement</i>	Rue du sentier de Saint-Rémy
EL07 <i>Alignement</i>	Rue Zamenhoff et Rue des Courties
EL11 <i>Accès voies express</i>	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle
EL11 <i>Accès voies express</i>	RD 800-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle
EL11 <i>Accès voies express</i>	RN2-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle
JEUMONT	
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - JEUMONT-Arrêté préfectoral du 22/12/1994

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - MARPENT-Arrêté préfectoral du 22/12/1994
02- Protection sanitaire	
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière
03- Protection Cours & Canalisation d'eau	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de Lambreçon-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Vaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de Wattissart-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau du Moulin-Arrêté préfectoral 16/01/1970
04- Protection patrimoine naturel & paysage	
AC1 <i>Monument historique</i>	Monument Inscrit - vestiges du château, rue du château, rue de la résistance- Arrêté préfectoral 01/12/1997
05- Transport d'énergie	
I3 <i>Canalisation Gaz</i>	GRT Gaz
I5 <i>Canalisation produits chimiques</i>	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)
07-Voies de Communications	
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie de service
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie ferrée principale

CA Maubeuge - Val de Sambre	
T5 <i>Dégagement aéronautique</i>	200043396 VIEUX-RENG-Arrêté ministériel 05/06/1970
08-Voies de Communications	
EL07 <i>Alignement</i>	Rue des Roquelles - 26/06/1973
EL07 <i>Alignement</i>	Rue du Maréchal Leclerc - 29/06/1973
EL07 <i>Alignement</i>	Rue marx Dormoy - 11/10/1973
EL11 <i>Accès voies express</i>	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle
LEVAL	
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - AULNOYE-AYMERIES-Arrêté préfectoral du 10/10/1991
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - BERLAIMONT-Arrêté préfectoral du 12/02/1993
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - LEVAL-Arrêté préfectoral du 24/06/1997
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - SASSEGNIES-Arrêté préfectoral du 22/07/1996
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PPRN Inondation - Helpe Majeure-Arrêté préfectoral du 12/11/2012
02- Protection sanitaire	
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière
03- Protection Cours & Canalisation d'eau	
A4	Ruisseau des Fontinettes-Arrêté préfectoral 16/01/1970

CA Maubeuge - Val de Sambre	
<i>Cours d'eau</i>	200043396
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Nortiers-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau dit le "Le Fossé de Sassogne"-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau dit "Rivière de Tarsy"-Arrêté préfectoral 16/01/1970
04- Protection patrimoine naturel & paysage	
AC1 <i>Monument historique</i>	Monument Inscrit - tour florentine- Arrêté préfectoral 31/12/1999
05- Transport d'énergie	
I3 <i>Canalisation Gaz</i>	GRT Gaz
06- Télécommunications	
PT2 <i>Liaison Hertzienne</i>	0590220012: LOCQUIGNOL/LE SART BARA (0590220012) - 0590220013: AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME (0590220013)-Arrêté ministériel 20/11/1978
07- Voies de Communications	
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie de service
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie ferrée principale
08-Voies de Communications	
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 117 - 16/04/1912
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 959 - 16/04/1869
EL11 <i>Accès voies express</i>	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
LIMONT-FONTAINE		
02- Protection sanitaire		
AS1	SITE_169-Arrêté ministériel 04/11/1987	
<i>Captage</i>		
INT1	Cimetière	
<i>Cimetière</i>		
03- Protection Cours & Canalisations d'eau		
A4	Ruisseau de la Paturelle-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
<i>Cours d'eau</i>		
A4	Ruisseau de Lerrystres-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
<i>Cours d'eau</i>		
A4	Ruisseau des Cligneux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
<i>Cours d'eau</i>		
A4	Ruisseau des Près à Forest-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
<i>Cours d'eau</i>		
A4	Ruisseau des Réaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
<i>Cours d'eau</i>		
A4	Ruisseau des Voyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
<i>Cours d'eau</i>		
A4	Ruisseau dit "Le Grimau"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
<i>Cours d'eau</i>		
05- Transport d'énergie		
I4	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv	
<i>Ligne électrique</i>		
06- Télécommunications		
PT1	Centre-Arrêté ministériel 29/09/1995	
<i>Centre Hertzien</i>		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
08-Voies de Communications		
EL07	Rd 121 - 22/12/1899	
<i>Alignement</i>		
LOUVROIL		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1	PER Inondation Sambre - LOUVROIL-Arrêté préfectoral du 30/01/1996	
<i>Plan Prévention Risque Naturel</i>		
PM1	PER Inondation Sambre - MAUBEUGE-Arrêté préfectoral du 30/01/1996	
<i>Plan Prévention Risque Naturel</i>		
PM1	PPRN Inondation - Solre-Arrêté préfectoral du 29/02/2008	
<i>Plan Prévention Risque Naturel</i>		
02- Protection sanitaire		
INT1	Cimetière	
<i>Cimetière</i>		
03- Protection Cours & Canalisations d'eau		
A4	Ruisseau des Besaces-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
<i>Cours d'eau</i>		
A4	Ruisseau dit « Rivière de la Flamenne »-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
<i>Cours d'eau</i>		
A4	Ruisseau du Paradis-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
<i>Cours d'eau</i>		
04- Protection patrimoine naturel & paysage		
AC1	Monument Classé - 1 - vestige des fortifications au nord de la sambre- Arrêté préfectoral 17/01/1924	
<i>Monument historique</i>		
AC1	Monument Inscrit - 7 - eglise notre-dame du tilleul, faubourg de sous le bois- Arrêté préfectoral 20/10/2003	
<i>Monument historique</i>		
05- Transport d'énergie		
I3	GRT Gaz	
<i>Canalisation Gaz</i>		

CA Maubeuge - Val de Sambre	
I4 <i>Ligne électrique</i>	200043396 (1A) - Ligne aérienne < 45 kv
I4 <i>Ligne électrique</i>	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv
I4 <i>Ligne électrique</i>	(4S) - Ligne souterraine de 90 kv
I4 <i>Ligne électrique</i>	(6A) - Ligne aérienne de 225 kv
I4 <i>Ligne électrique</i>	Poste
I5 <i>Canalisation produits chimiques</i>	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)
06- Télécommunications	
PT1 <i>Centre Hertzien</i>	Centre-Arrêté ministériel 29/09/1995
PT3 <i>Liaison télécom</i>	CABLE TRN: 142 - CÂBLE TRN: 4389
07- Voies de Communications	
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie de service
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie ferrée principale
08- Voies de Communications	
EL03 <i>Hâlage</i>	La Sambre
EL07	99-LOUVROIL

CA Maubeuge - Val de Sambre	
<i>Alignement</i>	200043396
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 107
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 121 - 24/10/1906
EL07 <i>Alignement</i>	Route d'Avesnes - 25/08/1871
EL07 <i>Alignement</i>	Rue de la Paix - 10/04/1967
EL07 <i>Alignement</i>	rue Dorlodot - 10/11/1937
EL07 <i>Alignement</i>	Rue Jules Gallois - 23/12/1936
EL07 <i>Alignement</i>	Rue Pasteur - 30/05/1962
EL07 <i>Alignement</i>	rue Robert Majois - 23/06/1937
EL07 <i>Alignement</i>	Rue Roméo Frémy - 23/06/1937
EL07 <i>Alignement</i>	Rue S Lannoy blin - 31/07/1911
EL11 <i>Accès voies express</i>	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénonimation voirie ex ou actuelle

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
EL11 Accès voies express	RN2-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
MAIRIEUX		
02-Protection sanitaire		
INT1 Cimetière	Cimetière	
03-Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 Cours d'eau	Affluent du Ruisseau des Floyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau de d'Oyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau de la Banlieue-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau de Roteleux-Wampe-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau du Marais-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau du Ronsart-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
07- Voies de Communications		
T5 Dégagement aéronautique	VIEUX-RENG-Arrêté ministériel 05/06/1970	
08- Voies de Communications		
EL07 Alignement	Rd 136 - 12/04/1984	
EL11 Accès voies express	Non renseignée-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
EL11	RN2-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
Accès voies express		
MARPENT		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1	PER Inondation Sambre - BOUSSOIS-Arrêté préfectoral du 07/12/1994	
Plan Prévention Risque Naturel		
PM1	PER Inondation Sambre - JEUMONT-Arrêté préfectoral du 22/12/1994	
Plan Prévention Risque Naturel		
PM1	PER Inondation Sambre - MARPENT-Arrêté préfectoral du 22/12/1994	
Plan Prévention Risque Naturel		
PM1	PER Inondation Sambre - RECQUIGNIES-Arrêté préfectoral du 28/09/1993	
Plan Prévention Risque Naturel		
02- Protection sanitaire		
INT1	Cimetière	
Cimetière		
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4	Ruisseau de la Chapelle-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
05-Transport d'énergie		
I3	GRT Gaz	
Canalisation Gaz		
I5	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)	
Canalisation produits chimiques		
07-Voies de Communications		
T1	Voie de service	
Voies ferrées		
T1	Voie ferrée principale	
Voies ferrées		

CA Maubeuge - Val de Sambre	
T5 Dégagement aéronautique	200043396 VIEUX-RENG-Arrêté ministériel 05/06/1970
08-Voies de Communications	
EL07 Alignement	Rd 336 - 01/01/1891
EL11 Accès voies express	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle
MAUBEUGE	
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques	
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PER Inondation Sambre - ASSEVENT-Arrêté préfectoral du 14/09/1995
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PER Inondation Sambre - LOUVROIL-Arrêté préfectoral du 30/01/1996
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PER Inondation Sambre - MAUBEUGE-Arrêté préfectoral du 30/01/1996
PM2 Installation Classée	Douzies Carrelage-Arrêté préfectoral 16/03/2017
02- Protection sanitaire	
AS1 Captage	SITE_171-Arrêté ministériel 09/07/1998
INT1 Cimetière	Cimetière
03- Protection Cours & Canalisation d'eau	
A4 Cours d'eau	Ruisseau de la Banlieue-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 Cours d'eau	Ruisseau de la Pisselotte ou du Bois Brûlé-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4	Ruisseau des Près-Arrêté préfectoral 16/01/1970

CA Maubeuge - Val de Sambre	
	200043398
A4 Cours d'eau	Ruisseau dit « Rivière de la Flamenne »-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 Cours d'eau	Ruisseau du Paradis-Arrêté préfectoral 16/01/1970
04- Protection patrimoine naturel & paysage	
AC1 Monument historique	Monument Classé - Obelisque au pilori du XVIII siècle- Arrêté préfectoral 09/01/1922
AC1 Monument historique	Monument Classé - porte de Mons- Arrêté préfectoral
AC1 Monument historique	Monument Inscrit - 2 - chapelle de l'ancien collège des jésuites- Arrêté préfectoral 04/11/1958
AC1 Monument historique	Monument Inscrit - 3 - chapelle des soeurs noires- Arrêté préfectoral 10/08/1949
AC1 Monument historique	Monument Inscrit - 5 - béguinage des cantuaines, rue gustave sculfort- Arrêté préfectoral 22/01/1988
AC1 Monument historique	Monument Inscrit - 6 - église saint-pierre et saint-paul- Arrêté préfectoral 02/05/2002
AC1 Monument historique	Monument Inscrit - 7 - église Notre-Dame du tilleul, faubourg de sous le bois- Arrêté préfectoral 20/10/2003
AC1 Monument historique	Monument Inscrit - maisons du chapitre des chamoineses (2,4,6,8,10,12,14 rue du chapitre) – Arrêté préfectoral 18/11/1941
AC1 Monument historique	Monument Inscrit- Bâtiment de la CAF/CPAM – Arrêté préfectoral 10/11/2024
AC1 Monument historique	Monument Inscrit- Bâtiment de l'arsenal, quai de Jemmapes – Arrêté préfectoral 23/11/2023

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
05- Transport d'énergie	
I3 <i>Canalisation Gaz</i>	GRT Gaz
I4 <i>Ligne électrique</i>	(1A) - Ligne aérienne < 45 kv
I4 <i>Ligne électrique</i>	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv
I4 <i>Ligne électrique</i>	(4S) - Ligne souterraine de 90 kv
I4 <i>Ligne électrique</i>	Poste
I5 <i>Canalisation produits chimiques</i>	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)
06- Télécommunications	
PT1 <i>Centre Hertzien</i>	Centre-Arrêté ministériel 29/09/1995
PT3 <i>Liaison télécom</i>	ARTERE : VALENCIENNES - MAUBEUGE
PT3 <i>Liaison télécom</i>	CABLE TRN: 142 - CÂBLE TRN: 4389
07- Voies de Communications	
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie de service
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie ferrée principale

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
T5 <i>Dégagement aéronautique</i>	VIEUX-RENG-Arrêté ministériel 05/06/1970
08- Voies de Communications	
EL07 <i>Alignement</i>	99-FEIGNIES
EL07 <i>Alignement</i>	99-MAUBEUGE
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 107
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 136
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 959
EL07 <i>Alignement</i>	Route d'Avesnes - 25/08/1871
EL07 <i>Alignement</i>	Rue Jules Gallois - 23/12/1936
EL11 <i>Accès voies express</i>	Non renseignée-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle
EL11 <i>Accès voies express</i>	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle
EL11 <i>Accès voies express</i>	RN2 Déviation - (CARREFOUR NORD , GIRATOIRE , ROUSIES)-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
RN2-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle		
EL11		
Accès voies express		
MONCEAU-SAINT-WAAST		
02- Protection sanitaire		
AS1		
SITE_160-Arrêté ministériel 09/07/1998		
Captage		
INT1		
Cimetière		
Cimetière		
03- Protection Cours & Canalisations d'eau		
A4		
Ruisseau de la bonne Fontaine-Arrêté préfectoral 16/01/1970		
Cours d'eau		
A4		
Ruisseau des Nortiers-Arrêté préfectoral 16/01/1970		
Cours d'eau		
A4		
Ruisseau dit "Rivière de Tarsy"-Arrêté préfectoral 16/01/1970		
Cours d'eau		
A4		
Ruisseau du Riez Wiart-Arrêté préfectoral 16/01/1970		
Cours d'eau		
04- Protection patrimoine naturel & paysage		
AC1		
Monument Inscrit - eglise saint martin- Arrêté préfectoral 04/01/1937		
Monument historique		
AC1		
Monument Inscrit - tour florentine- Arrêté préfectoral 31/12/1999		
Monument historique		
05- Transport d'énergie		
I3		
GRT Gaz		
Canalisation Gaz		
07- Voies de Communications		
T1		
Voie ferrée principale		
Voies ferrées		
08- Voies de Communications		
EL07		
99-MONCEAU-SAINT-WAAST		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
Alignement		
NEUF-MESNIL		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - HAUTMONT-Arrêté préfectoral du 28/09/1993	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - MAUBEUGE-Arrêté préfectoral du 30/01/1996	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - NEUF-MESNIL-Arrêté préfectoral du 07/12/1994	
02- Protection sanitaire		
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisations d'eau		
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Guides-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau dit "Pierre Lagache"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
05- Transport d'énergie		
I3 <i>Canalisation Gaz</i>	GRT Gaz	
I4 <i>Ligne électrique</i>	(4S) - Ligne souterraine de 90 kv	
I4 <i>Ligne électrique</i>	(6A) - Ligne aérienne de 225 kv	
I5 <i>Canalisation produits chimiques</i>	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)	
06- Télécommunications		
PT1 <i>Centre Hertzien</i>	Centre-Arrêté ministériel 29/09/1995	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
07- Voies de Communications		
T1 Voies ferrées	Voie de service	
T1 Voies ferrées	Voie ferrée principale	
08- Voies de Communications		
EL03 Hâlage	La Sambre	
EL07 Alignement	Rd 107	
EL07 Alignement	RD 95 - 06/08/1910	
EL11 Accès voies express	RD 800-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
EL11 Accès voies express	RD 800 - NEUF MESNIL-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
EL11 Accès voies express	RN2-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
NOYELLES-SUR-SAMBRE		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PER Inondation Sambre - LEVAL-Arrêté préfectoral du 24/06/1997	
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PER Inondation Sambre - SASSEGNIES-Arrêté préfectoral du 22/07/1996	
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PPRN Inondation - Helpe Majeure-Arrêté préfectoral du 12/11/2012	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PPRN Inondation - Helpe Mineure-Arrêté préfectoral du 18/12/2009	
02- Protection sanitaire		
AS1 <i>Captage</i>	SITE_157-Arrêté ministériel 14/08/2007	
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Fontinettes-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau dit "le Grand fossé"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau dit le "Le Fossé de Sassogne"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau dit "Le Robichon"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
06- Télécommunications		
PT1 <i>Centre Hertzien</i>	Centre-Arrêté ministériel 18/01/2005	
PT2 <i>Liaison Hertzienne</i>	0590220012: LOCQUIGNOL/LE SART BARA (0590220012) - 0590220013: AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME (0590220013)-Arrêté ministériel 20/11/1978	
08-Voies de Communications		
EL03 <i>Hâlage</i>	La Sambre	
EL11 <i>Accès voies express</i>	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
OBRECHIES		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
PM1	PPRN Inondation - Solre-Arrêté préfectoral du 29/02/2008
Plan Prévention Risque Naturel	
02- Protection sanitaire	
INT1	Cimetière
Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisations d'eau	
A4	Affluent du ruisseau dit "Rivière de la Sorle"-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau de Dimont-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau de la Carnoy-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau dit "Rivière de la Sorle"-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A5	Eau & assainissement : OBRECHIES-Non renseigné
Assainissement	
04- Protection patrimoine naturel & paysage	
AC1	Monument Inscrit - eglise saint-géry- Arrêté préfectoral 04/01/1937
Monument historique	
AC1	Monument Inscrit - eglise st martin (charpente de la nef)- Arrêté préfectoral 26/03/1934
Monument historique	
PONT-SUR-SAMBRE	
01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques	
PM1	PER Inondation Sambre - AULNOYE-AYMERIES-Arrêté préfectoral du 10/10/1991
Plan Prévention Risque Naturel	
PM1	PER Inondation Sambre - BACHANT-Arrêté préfectoral du 07/12/1994
Plan Prévention Risque Naturel	
PM1	PER Inondation Sambre - BOUSSIERES-SUR-SAMBRE-Arrêté préfectoral du

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
Plan Prévention Risque Naturel	14/09/1995
PM1	PER Inondation Sambre - PONT-SUR-SAMBRE-Arrêté préfectoral du 10/10/1991
Plan Prévention Risque Naturel	
02- Protection sanitaire	
AS1	SITE_003-Arrêté ministériel 13/12/1985
Captage	
INT1	Cimetière
Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisations d'eau	
A4	Ruisseau de la Sambrette-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau des quatres Rieux-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau des Raillons-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau d'Etrée-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau d' Hoisies-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau du Moulin-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau du Pont Sot-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
04- Protection patrimoine naturel & paysage	
AC1	Monument Classé - motte féodale- Arrêté préfectoral 21/04/1988
Monument historique	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
AC1 Monument historique	Monument Inscrit - tour de guet grand rue- Arrêté préfectoral 11/07/1969	
AC3 Réserve naturelle	RNR-Pantegnies-Délibération de création de la réserve	
05- Transport d'énergie		
I3 Canalisation Gaz	GRT Gaz	
I4 Ligne électrique	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv	
I4 Ligne électrique	(4S) - Ligne souterraine de 90 kv	
I4 Ligne électrique	(6A) - Ligne aérienne de 225 kv	
I4 Ligne électrique	(6S) - Ligne souterraine de 225 kv	
I4 Ligne électrique	Poste	
06- Télécommunications		
PT2 Liaison Hertzienne	0590220012: LOCQUIGNOL/LE SART BARA (0590220012) - 0590220020: HAUTMONT/LA BATTERIE (0590220020)-Arrêté ministériel 10/08/1992	
07- Voies de Communications		
T1 Voies ferrées	Voie de service	
08- Voies de Communications		
EL03 Hâlage	La Sambre Canalisée	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
EL07 Alignement	99-PONT-SUR-SAMBRE	
EL07 Alignement	Rd 117 - 29/04/1887	
EL07 Alignement	Rd 961 - 22/08/1899	
QUIEVELON		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1 Plan Prévention Risque Naturel	PPRN Inondation - Solre-Arrêté préfectoral du 29/02/2008	
02- Protection sanitaire		
AS1 Captage	SITE_173-Arrêté ministériel 27/08/1997	
INT1 Cimetière	Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 Cours d'eau	Ruisseau de la Ferme-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau de Quievelon-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau dit "Riez de Cahieu"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau du Luttau-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
07- Voies de Communications		
T1 Voies ferrées	Voie ferrée principale	
RECQUIGNIES		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
	200043396	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - BOUSSOIS-Arrêté préfectoral du 07/12/1994	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - MARPENT-Arrêté préfectoral du 22/12/1994	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - RECQUIGNIES-Arrêté préfectoral du 28/09/1993	
02- Protection sanitaire		
AS1 <i>Captage</i>	SITE_171-Arrêté ministériel 09/07/1998	
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de la Chapelle-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de la Fontinette-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de l'escrière-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Foyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau du Ravin-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A5 <i>Assainissement</i>	Eau & assainissement : RECQUIGNIES-Non renseigné	
04- Protection patrimoine naturel & paysage		
AC1	Monument Inscrit - eglise st martin- Arrêté préfectoral 06/01/2005	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
	200043396	
Monument historique		
05- Transport d'énergie		
I3	GRT Gaz	
Canalisation Gaz		
I4	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv	
Ligne électrique		
I4	(4S) - Ligne souterraine de 90 kv	
Ligne électrique		
I4	Poste	
Ligne électrique		
I5	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)	
Canalisation produits chimiques		
07- Voies de Communications		
T1	Voie de service	
Voies ferrées		
T1	Voie ferrée principale	
Voies ferrées		
T5	VIEUX-RENG-Arrêté ministériel 05/06/1970	
Dégagement aéronautique		
08- Voies de Communications		
EL07	Rd 336 - 01/01/1891	
Alignement		
ROUSIES		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1	PER Inondation Sambre - ASSEVENT-Arrêté préfectoral du 14/09/1995	
Plan Prévention Risque Naturel		
PM1	PER Inondation Sambre - MAUBEUGE-Arrêté préfectoral du 30/01/1996	
Plan Prévention Risque Naturel		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - RECQUIGNIES-Arrêté préfectoral du 28/09/1993	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PPRN Inondation - Solre-Arrêté préfectoral du 29/02/2008	
02- Protection sanitaire		
AS1 <i>Captage</i>	SITE_171-Arrêté ministériel 09/07/1998	
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisations d'eau		
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau dit "Rivière de la Sorle"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
04- Protection patrimoine naturel & paysage		
AC1 <i>Monument historique</i>	Monument Classé - 1 - vestige des fortifications au nord de la sambre- Arrêté préfectoral 17/01/1924	
AC1 <i>Monument historique</i>	Monument Inscrit - 5 - béguinage des cantuaines, rue gustave sculfort- Arrêté préfectoral 22/01/1988	
AC1 <i>Monument historique</i>	Monument Inscrit - maisons du chapitre des chamoineses (2,4,6,8,10,12,14 rue du chapitre)- Arrêté préfectoral 18/11/1941	
05- Transport d'énergie		
I5 <i>Canalisation produits chimiques</i>	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)	
07-Voies de Communications		
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie de service	
T1 <i>Voies ferrées</i>	Voie ferrée principale	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
T5 <i>Dégagement aéronautique</i>	VIEUX-RENG-Arrêté ministériel 05/06/1970	
08-Voies de Communications		
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 136 - 16/04/1901	
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 336 - 01/01/1920	
EL07 <i>Alignement</i>	Rue du grand Fort - 18/03/1908	
EL07 <i>Alignement</i>	Rue Ste Aldegonde - 18/03/1908	
EL11 <i>Accès voies express</i>	RN2 Déviation - (CARREFOUR NORD , GIRATOIRE , ROUSIES)-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
EL11 <i>Accès voies express</i>	RN2-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
SAINT-REMY-CHAUSSEE		
02- Protection sanitaire		
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisations d'eau		
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de la bonne Fontaine-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau dit "Rivière de Tarsy"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A5 <i>Assainissement</i>	Eau & assainissement : SAINT HILAIRE SUR HELPE-Non renseigné 09/04/2015	
04- Protection patrimoine naturel & paysage		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
	200043396	
AC1 <i>Monument historique</i>	Monument Inscrit - chapelle de la commanderie des hospitaliers lieu dit ferme de l'hopital- Arrêté préfectoral 31/12/1999	
05- Transport d'énergie		
I3 <i>Canalisation Gaz</i>	GRT Gaz	
I4 <i>Ligne électrique</i>	(6A) - Ligne aérienne de 225 kv	
08-Voies de Communications		
EL07 <i>Alignement</i>	99-MONCEAU-SAINT-WAAST	
SAINT-REMY-DU-NORD		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - BOUSSIERES-SUR-SAMBRE-Arrêté préfectoral du 14/09/1995	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - HAUTMONT-Arrêté préfectoral du 28/09/1993	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - SAINT-REMY-DU-NORD-Arrêté préfectoral du 14/09/1995	
02- Protection sanitaire		
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière	
03- Protection Cours & Canalisations d'eau		
A4 <i>Cours d'eau</i>	Affluent du ruisseau des Réaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Cligneux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau des Près à Forest-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4	Ruisseau des Réaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
Cours d'eau		
A4	Ruisseau de Wargueries-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau dit "Le Grimau"-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
A4	Ruisseau du bois Georges-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
Cours d'eau		
04- Protection patrimoine naturel & paysage		
AC1	Monument Inscrit - 2 - chapelle saint-eloi, avenue du général leclerc- Arrêté préfectoral 06/01/2005	
Monument historique		
05- Transport d'énergie		
I3	GRT Gaz	
Canalisation Gaz		
I4	(4A) - Ligne aérienne de 90 kv	
Ligne électrique		
I4	(6A) - Ligne aérienne de 225 kv	
Ligne électrique		
06- Télécommunications		
PT2	0590220012: LOCQUIGNOL/LE SART BARA (0590220012) - 0590220020: HAUTMONT/LA BATTERIE (0590220020)-Arrêté ministériel 10/08/1992	
Liaison Hertzienne		
07- Voies de Communications		
T1	Voie de service	
Voies ferrées		
T1	Voie ferrée principale	
Voies ferrées		
08- Voies de Communications		
EL03	La Sambre	
Hâlage		

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
EL03 <i>Hâlage</i>	La Sambre Canalisée	
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 307	
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 321 - 28/03/1946	
EL07 <i>Alignement</i>	Rd 959	
EL11 <i>Accès voies express</i>	RD 649 - HOUDAIN LEZ BAVAY-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle	
SASSEGNIES		
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques		
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - BERLAIMONT-Arrêté préfectoral du 12/02/1993	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - LEVAL-Arrêté préfectoral du 24/06/1997	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PER Inondation Sambre - SASSEGNIES-Arrêté préfectoral du 22/07/1996	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PPRN Inondation - Helpe Majeure-Arrêté préfectoral du 12/11/2012	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PPRN Inondation - Helpe Mineure-Arrêté préfectoral du 18/12/2009	
02- Protection sanitaire		
AS1 <i>Captage</i>	SITE_157-Arrêté ministériel 14/08/2007	

CA Maubeuge - Val de Sambre		
200043396		
INT1 Cimetière	Cimetière	
03-Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 Cours d'eau	Ruisseau des Fontinettes-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau du Bois-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A4 Cours d'eau	Ruisseau du Grand Rieu-Arrêté préfectoral 16/01/1970	
A5 Assainissement	Eau & assainissement : LIAISON AVESNOIS/PECQUENCOURT-Arrêté ministériel 01/10/2012	
06- Télécommunications		
PT2 Liaison Hertzienne	0590220012: LOCQUIGNOL/LE SART BARA (0590220012) - 0590220013: AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME (0590220013)-Arrêté ministériel 20/11/1978	
PT2 Liaison Hertzienne	STATION : LOCQUIGNOL/LE SART BARA - 0590220012-Arrêté ministériel 20/11/1978	
07- Voies de Communications		
T1 Voies ferrées	Voie ferrée principale	
08- Voies de Communications		
EL03 Hâlage	La Sambre	
VIEUX-MESNIL		
02-Protection sanitaire		
INT1 Cimetière	Cimetière	
03-Protection Cours & Canalisation d'eau		
A4 Cours d'eau	non renseigné-Arrêté préfectoral 16/01/1970	

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
A4	Ruisseau de la Fontaine-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau de la Fôret de Mormal-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau du bois Mesnil-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau du bois Noyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau du Moulin-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
05-Transport d'énergie	
I3	GRT Gaz
Canalisation Gaz	
I4	(6A) - Ligne aérienne de 225 kv
Ligne électrique	
06-Télécommunications	
PT2	0590220015: VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ (0590220015) - 0590220020: HAUTMONT/LA COUTURE DE FOREST (0590220020)-Arrêté ministériel 10/07/1989
Liaison Hertzienne	
08-Voies de Communications	
EL07	RD 107 - 16/04/1912
Alignement	
EL07	Rd 107 - 22/08/1899
Alignement	
VIEUX-RENG	
02-Protection sanitaire	
AS1	SITE_172-Arrêté ministériel 23/12/1982
Captage	
INT1	Cimetière

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
Cimetière	
03-Protection Cours & Canalisations d'eau	
A4	Ruisseau de la Fontinette-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau de l'Hôpital-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau des Navières-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau dit "Rivière la Trouillet"-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
A4	Ruisseau du Frilou-Arrêté préfectoral 16/01/1970
Cours d'eau	
05- Transport d'énergie	
I5	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)
Canalisation produits chimiques	
06- Télécommunications	
PT1	Centre-Arrêté ministériel 19/09/1985
Centre Hertzien	
07- Voies de Communications	
T5	VIEUX-RENG-Arrêté ministériel 05/06/1970
Dégagement aéronautique	
08- Voies de Communications	
EL07	Rd 159 - 08/04/1982
Alignement	
VILLERS-SIRE-NICOLE	
01- Préventions des Risques Naturels & Technologiques	
PM2	Lieu-dit "Butte de Solmont" à Villers sire Nicole-Arrêté préfectoral 25/03/2016
Installation Classée	
02- Protection sanitaire	
INT1	Cimetière
Cimetière	

CA Maubeuge - Val de Sambre	
200043396	
03- Protection Cours & Canalisations d'eau	
A4 Cours d'eau	Affluent du Ruisseau des Floyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 Cours d'eau	Ruisseau de l'Hôpital-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 Cours d'eau	Ruisseau des Floyaux-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 Cours d'eau	Ruisseau des Gouffres-Arrêté préfectoral 16/01/1970
A4 Cours d'eau	Ruisseau dit "Rivière la Trouillet"-Arrêté préfectoral 16/01/1970
05-Transport d'énergie	
I5 Canalisation produits chimiques	Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)
07-Voies de Communications	
T5 Dégagement aéronautique	VIEUX-RENG-Arrêté ministériel 05/06/1970
08-Voies de Communications	
EL07 Alignement	99-VILLERS-SIRE-NICOLE
EL07 Alignement	Rd 228 - 12/04/1904

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

> dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

¹ Cette zone correspond à la SUP I dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

² Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation

> dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

> dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 ;
- aux canalisations mentionnées aux articles [L. 153-8](#) et [L. 153-15](#) du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions Défense.

Les SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire font l'objet de restrictions concernant l'accès aux données :

- Anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur (pour toutes les SUP défense) ;
- Absence de possibilité d'agrégation des SUP (au sein du Géoportail) ;
- Cartographie de résolution adaptée à la préservation des intérêts de la défense nationale : échelle $\geq 1/25\ 000$ ème ;
- Interdiction des possibilités de zoom sur les SUP (échelle $\geq 1/25\ 000$ ème) ;
- Les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) ;

³ Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

⁴ Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Possibilité de lien avec le texte instituant la SUP, si disponible sur le site de légifrance.
En fonction de la nature des SUP, des restrictions particulières supplémentaires peuvent être mises en place.

Pour les SUP des autres ouvrages, les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) et ne peuvent pas être consultées à une échelle plus précise que 1/25 000.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la numérisation est la DGPR (bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux), qui est à la fois administrateur local et autorité compétente. Le CEREMA est nommé délégataire par la DGPR pour le téléversement des SUP.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du [standard CNIG 2016](#)

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

SERVITUDES DE TYPE I6

SERVITUDES RELATIVES A L'EXPLORATION ET A L'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements B – Mines et carrières

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative à l'exploration ou à l'exploitation des mines et carrières permet la mise en place de deux types de servitudes.

Servitudes d'occupation

A l'exception des terrains attenant aux habitations ou clos de murs ou munis de clôtures équivalentes¹, possibilité pour les exploitants d'une mine d'occuper les terrains nécessaires à son exploitation et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

1. les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
2. les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
3. les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités susmentionnées ;
4. les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés, ou de produits destinés à la mine.

Cette servitude est également applicable aux explorateurs pour l'exécution de leurs travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte leur droit d'exploration, ainsi qu'aux titulaires d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre du permis, des travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des

1 Les articles L. 153-1 et L. 153-2 du code minier dispose que, pour les mines :

- dans les enclos murés, les cours et les jardins, nul droit de recherches ou d'exploitation ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins ;
- les puits, sondages de plus de 100 mètres et les galeries, à l'exception de ceux visant des gîtes géothermiques à basse température, ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

produits extraits ou destinés aux travaux.

Ces servitudes peuvent également être instituées, sous réserve d'une déclaration d'utilité publique, à l'extérieur des permis précités.

A noter toutefois que, pour les mines :

- dans les enclos murés, les cours et les jardins, nul droit de recherches ou d'exploitation ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins.
- les puits, sondages de plus de 100 mètres et les galeries, à l'exception de ceux visant des gîtes géothermiques à basse température, ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire d'un titre minier, à l'intérieur du périmètre défini par ce titre et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, d'une déclaration d'utilité publique prononcée dans les formes prévues au titre II du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

1. d'établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
2. d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ;
3. de dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

Est, en outre, déterminée dans les mêmes conditions une bande de terrain, dite " bande large ", comprenant la bande prévue ci-dessus et ne pouvant dépasser une largeur de quinze mètres, sur laquelle est autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susmentionnés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Application des servitudes minières aux substances de carrières

Ces deux types de servitudes peuvent également être instituées, à l'intérieur d'une zone spéciale de carrières, au profit du titulaire d'une autorisation de recherches de substances de carrières à défaut du consentement du propriétaire du sol ou d'un permis exclusif de carrières.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109 du code minier (ancien). Ces articles ont été abrogés par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier. Cependant, certaines dispositions des articles 71, 71-1, 71-2 et 73 demeurent en vigueur jusqu'à la publication de la partie réglementaire du code minier.

Textes en vigueur :

Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau)

Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau)

Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières² ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol

1.3 Décisions préalables à l'institution de servitudes

Pour que les servitudes objets de la présente fiche puissent être instituées, l'un des actes suivants doit avoir préalablement été délivré :

→ pour les mines

- un arrêté préfectoral d'autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol (décret du 14 août 1923 sur l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol) ;

ou

- un arrêté ministériel octroyant un permis exclusif de recherches de mines (décret n° 2006-648 du 6 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain) ;

ou

- un permis d'exploitation dans les départements et région d'Outre-mer (décret du 6 juin 2006 précité)

ou

- un décret octroyant une concession de mines (décret du 6 juin 2006 précité) ;

→ pour les carrières

- un décret instituant une zone spéciale de carrières (décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones) ;

et

- un arrêté préfectoral d'autorisation de recherche de substances de carrières (décret du 28 février 1997 précité) ;

ou

- un arrêté ministériel octroyant un permis exclusif de carrières (décret du 28 février 1997 précité).

La plupart de ces actes sont à annexer au document d'urbanisme en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme³.

2 Le titre du décret de 1970 fait référence au "permis d'exploitation de carrières". Le "permis exclusif de carrières" s'y est substitué au début des années 1990. A lui seul il ne permet pas d'exploiter une carrière : une autorisation environnementale étant requise au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 Article R. 151-53 du code l'urbanisme (extrait) :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :
(...) »

3. Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

(...) »

1.4 Décision instituant la servitude

Arrêté préfectoral.

1.5 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la SUP est le ministère de l'économie et des finances (cas des mines non énergétiques) ou le ministère de la transition écologique et solidaire (cas des mines énergétiques et des carrières).

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme, celle-ci pouvant déléguer la réalisation de la numérisation. Pour cette SUP, l'administrateur local est la DREAL.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel pour les décrets et arrêtés ministériels permettant l'instauration de la servitude

Recueil des actes administratifs de la préfecture pour les arrêtés préfectoraux

Annexes des PLU et des cartes communales

Standard CNIG SUP : se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées selon les consignes en vigueur au moment de sa création.

2.4 Numérisation de l'acte

Les actes sont numérisés dans leur intégralité.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les terrains nécessaires à l'exploration ou à l'exploitation des substances de mines ou de carrières, ou sur lesquelles le passage doit être rendu possible à cette fin, définis par arrêté préfectoral sont le générateur qui est de type surfacique

L'assiette

L'assiette correspond aux terrains concernés listés dans l'arrêté préfectoral. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et solidaire
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe 1

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

A défaut d'accord des propriétaires pour l'établissement des servitudes I6, les servitudes sont établies conformément au décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

1. La demande d'autorisation est adressée en double exemplaire au préfet du département. Elle indique :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, en y substituant, si la demande émane d'une société, les indications en tenant lieu ;
- l'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis exclusifs de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;
- l'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, le décret ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;
- la commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;
- le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;
- les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées. Il est adressé au préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées. Copie de la demande et de l'extrait du plan cadastral sont adressés à la DREAL/DRIEE/DEAL.

2. Dès réception, le préfet transmet la demande et le plan joint à la DREAL/DRIEE/DEAL. Celle-ci vérifie si la demande satisfait aux prescriptions de l'article précédent et si, en conséquence, elle est régulière en la forme ; elle la fait rectifier ou compléter, le cas échéant. Elle la renvoie ensuite au préfet avec ses propositions de notification.

3. Le préfet adresse au maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés une copie de la demande et un exemplaire du plan. Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées. Le préfet notifie directement à chaque propriétaire, à ses ayants droit éventuels et à l'exploitant de la surface s'il n'est pas le propriétaire, qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de cette notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la mairie et formuler leurs observations à la préfecture.

Le propriétaire est tenu de faire connaître les noms et adresses de ses ayants droit et de l'exploitant de la surface si ces renseignements ne figurent pas dans la demande.

4. Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de quinze jours. A l'expiration du délai d'affichage, les propriétaires locataires ou preneurs sont tenus pour valablement avertis de la demande en instance et le délai de quinze jours, qui leur est imparti pour formuler leurs observations, commence à courir.

5. Les observations reçues sont transmises par le préfet à la DREAL/DRIEE/DEAL qui les communique, si elle le juge utile, au demandeur, lequel peut, alors, le cas échéant, modifier sa demande. La nouvelle demande est soumise à la même instruction que la demande initiale si elle concerne de nouvelles parcelles et pour ces dernières seulement.

A l'expiration des délais définis ci-dessus, la DREAL/DRIEE/DEAL adresse au préfet son avis motivé, et ses propositions définitives après avoir procédé, si besoin est, à une visite des lieux.

6. L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude indique :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet et la consistance de la servitude ;
- les parcelles et portions de parcelle intéressées en précisant, pour chacune d'elles, la superficie concernée par la servitude ;
- le nom et l'adresse du ou des propriétaires du sol, éventuellement de leurs ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, de l'exploitant de la surface ;
- le délai, qui ne saurait excéder deux ans, dans lequel la servitude doit commencer à être exercée.

Cet arrêté est notifié par le préfet au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, à l'exploitant de la surface.

L'autorisation devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans le délai fixé par l'arrêté qui l'a accordée.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur la demande d'octroi de servitudes minières de passage ou d'occupation vaut décision de rejet.

7. Modalités de publication et d'affichage.

Aucune publication, ni publicité n'est réglementairement requise

8. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Annexe 2

Forme géométrique des titres miniers

Les titres miniers, hors hydrocarbures liquides ou gazeux, sont définis par des périmètres qui doivent être de forme simple. Historiquement définis par des repères topographiques ou monumentaux, ils sont à présent définis par leurs coordonnées Lambert, ou par leurs coordonnées Mercator, dites UTM, ou par des systèmes de positionnement par satellites, conformément aux dispositions de la directive INSPIRE.

Les titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent quant à eux porter sur des surfaces constituées par des carreaux de quadrillage Nord-Sud et Est-Ouest dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé des mines.

Il ne peut être dérogé à cette règle que si la demande porte sur une surface contiguë au domaine public maritime ou fluvial, ou limitée par la frontière du territoire national ou par le périmètre d'un titre minier existant.

Pour l'application de ces dispositions et lors de la prolongation d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux prévue à l'article L. 142-2 du code minier, lorsque la surface restante, déterminée conformément aux dispositions du premier alinéa de cet article, ne correspond pas à un nombre entier de carreaux, la surface choisie par le détenteur du titre est portée au nombre de carreaux immédiatement supérieur.

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- > d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- > d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- > d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- > d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Les responsables de la numérisation sont les collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.
- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires, les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2013 ou CNIG 2016 ou CNIG 2016b

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine,)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de

la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP 2013 ou CNIG SUP 2016 ou CNIG SUP 2016b.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

SERVITUDES DE TYPE PM3

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRT délimitent, pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines, un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la probabilité et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et définissent des mesures dans le but de protéger les populations.

Au sein de ce périmètre, sont délimitées, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, au sein desquels peuvent être délimités :
 - des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;
 - des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

1.2 Références législatives et réglementaires

Les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Les dispositions applicables figurent aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Les PPRT établis pour les installations non militaires ne font pas l'objet de restrictions défense.

En effet, conformément à l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, il convient de distinguer les données relatives à un établissement SEVESO en fonction de leur caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et de leur utilité pour l'information du public.

Concernant les PPRT, l'instruction prévoit que les documents constituant le PPRT (dont le zonage réglementaire) « *ont vocation à rester accessibles au public* ».

Le GPU ne publiant que l'assiette de la servitude et l'arrêté d'approbation, « *informations non confidentielles utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté* », aucune restriction défense n'est fixée.

Les PPRT établis pour des installations militaires feront l'objet de restriction Défense.

2 Processus de numérisation

Attention : La fiche ne concerne que la numérisation des PPRT non militaires

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

Versement de la SUP dans GeolDE. Le GPU moissonnera GeolDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeolDE

Le serveur de gabarit de GeolDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeolDE.

Pour la bonne articulation GeolDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publié des SUP PM3 dans GeolDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-crée les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeolDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard cnig v2013) par les nouveaux jeux de données (standard cnig v2016) dans les fiches de Méta données (MD) de Geolde catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732,
6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard cnig v2013) dans Geolde-Base, après dé-réplication, dissociation de Geolde catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeolDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 sera mis à disposition des services.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des annexes (règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire

Précision : 1/10000 ou 1/25 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour

composer l'assiette de la SUP PM3 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM3 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PPRT et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPRT.
2. Créer le périmètre PPRT (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire .
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.
4. Créer la servitude PM3 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPRT.
5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRT (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- arrêté préfectoral approuvant le plan;
- plan annexé au PLU ou à la carte communale.

Le PPRT comprend :

- X des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs de risques ;
- X un règlement ;
- X les recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8 ;
- X le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article L. 515-17.

Procédure de révision (article R. 511-47 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Procédure de modification

Le PPRT peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Une consultation du public est organisée sans qu'il y ait lieu d'organiser une enquête publique.

Procédure d'abrogation (article R. 515-48 du code de l'environnement)

En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public, le Préfet abroge le PPRT sans qu'une enquête publique ne soit organisée.

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (va - lant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

→ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

→ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes en vigueur au moment de sa création.

Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeoIDE

Le serveur de gabarit de GeoIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeoIDE.

Pour la bonne articulation GeoIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publié des SUP PM1 dans GeoIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-crée les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeoIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard CNIG v2013) par les nouveaux jeux de données (standard CNIG v2016) dans les fiches de Métadonnées (MD) de GeoIDE catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732,
6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard CNIG v2013) dans GeoIDE-Base, après dé-réplication, dissociation de GeoIDE catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeoIDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 est mis à disposition des services par le Cerema : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/geo-convertisseur-du-cerema-servitudes-utilite-publique>.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision : 1/5000 ou 1/10 000 selon le référentiel de la numérisation

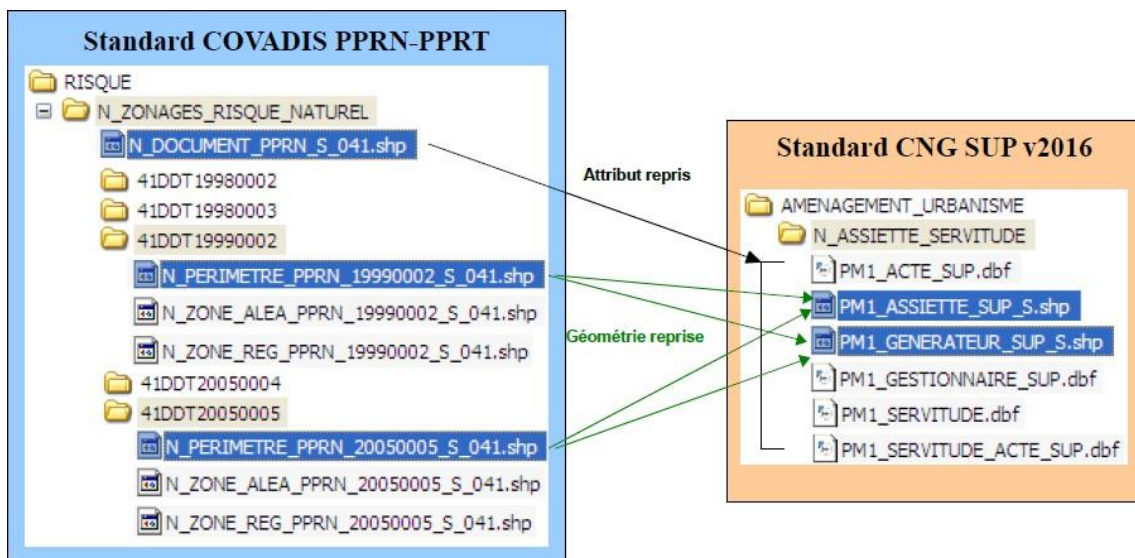
2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

Articulations des standards entre COVADIS PPR et CNIG SUP



Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PPR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut-être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.
2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines

informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9¹, R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

¹ L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.

SERVITUDES DE TYPE A2

SERVITUDES DE PASSAGE DES CONDUITES SOUTERRAINES D'IRRIGATION

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : Le passage des conduites souterraines d'irrigation a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 128-7 et 128-9 du code rural

Décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation prévue par l'article 128-7 du code rural en faveur des collectivités publiques et de leurs concessionnaires et établissements publics

Textes en vigueur :

Articles L. 152-3 à L. 152-6 et R.152-16 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Les responsables de la numérisation sont les collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics.

Le responsable de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné ;
- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires, les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : se reporter au [standard CNIG SUP](#)

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

La conduite souterraine d'irrigation pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Dans le cas où la conduite souterraine d'irrigation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de la conduite pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises
Bureau Eau, Sols et Economie circulaire
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Annexe

Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de

la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

SERVITUDES DE TYPE A7

SERVITUDES RELATIVES AUX FORÊTS DITES DE PROTECTION INSTITUÉES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 141-1 à L. 141-7 DU CODE FORESTIER

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

a) Forêts

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

- les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier.

Textes en vigueur :

Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 du code forestier.

1.3 - Décision

Décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

2.1 - Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. Les autorités compétentes sont les DDT(M). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 - Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 - Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 - Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 - Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les forêts classées comme forêts de protection sont le générateur

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités. Sa représentation est un objet de type polygone .

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L'assiette

Le périmètre des terrains délimités par le décret instaurant la servitude est l'assiette.

L'assiette est égale au générateur

3 - Référent métier

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises
Sous direction Filières forêt-bois, cheval et bio-économie
Bureau Gestion durable de la forêt et du bois (BGeD)
3 rue Barbet de Jouy
75349 Paris SP 07

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

- 1.** Le préfet établit en liaison avec l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux ;
- 2.** Sur la base de ce procès-verbal, le préfet dresse la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection au titre de l'article L. 141-1 du code forestier ;
- 3.** Le préfet soumet le projet de classement à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- 4.** Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête par tout moyen permettant d'établir date certaine à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire, qui en fait afficher un exemplaire ;
- 5.** Le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis ;
- 6.** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, donne un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux ;
- 7.** La décision de classement est prise par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour toute modification du classement ;
- 8.** La décision est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie ;
- 9.** La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU), le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale.

Toute modification du classement obéit au principe de parallélisme des formes et doit donc être opérée conformément à la procédure d'instauration.

SERVITUDES DE TYPE AC4 et AC4 bis

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B – Patrimoine culturel
- c) Patrimoine architectural et urbain

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les secteurs sauvegardés : articles L.313-1, R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'à la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Pour les AVAP : articles L.642-1, D.642-1 et suivants du code du patrimoine toujours en vigueur pour les AVAP mises à l'étude avant la loi LCAP

Pour les ZPPAUP : article L.642-1 et suivants du code du patrimoine en vigueur jusqu'à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II ».

Textes en vigueur :

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

Pour les PVAP : articles L631-3 à L631-4, R631-6 à D631-14 du code du patrimoine

Pour les projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

1.3 Décision pour chaque type de servitude

1.3.1 Sites patrimoniaux remarquables (SUP AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

1.3.2 Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (SUP AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

1.3.3 Superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique

Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).

Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction défense pour cette catégorie de SUP.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Code alphanumérique de la SUP	Administrateur local	Autorité compétente
AC4 – <u>périmètres</u> de SPR (dont secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP devenus SPR)	Administrateur national - IGN	Ministère de la Culture
AC4 – <u>règlement</u> d'AVAP et de ZPPAUP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme
AC4bis - PVAP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme

Le responsable de la numérisation et de la publication sur le Géoportail de l'urbanisme est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme.

L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation. La publication relève en revanche intégralement de sa compétence.

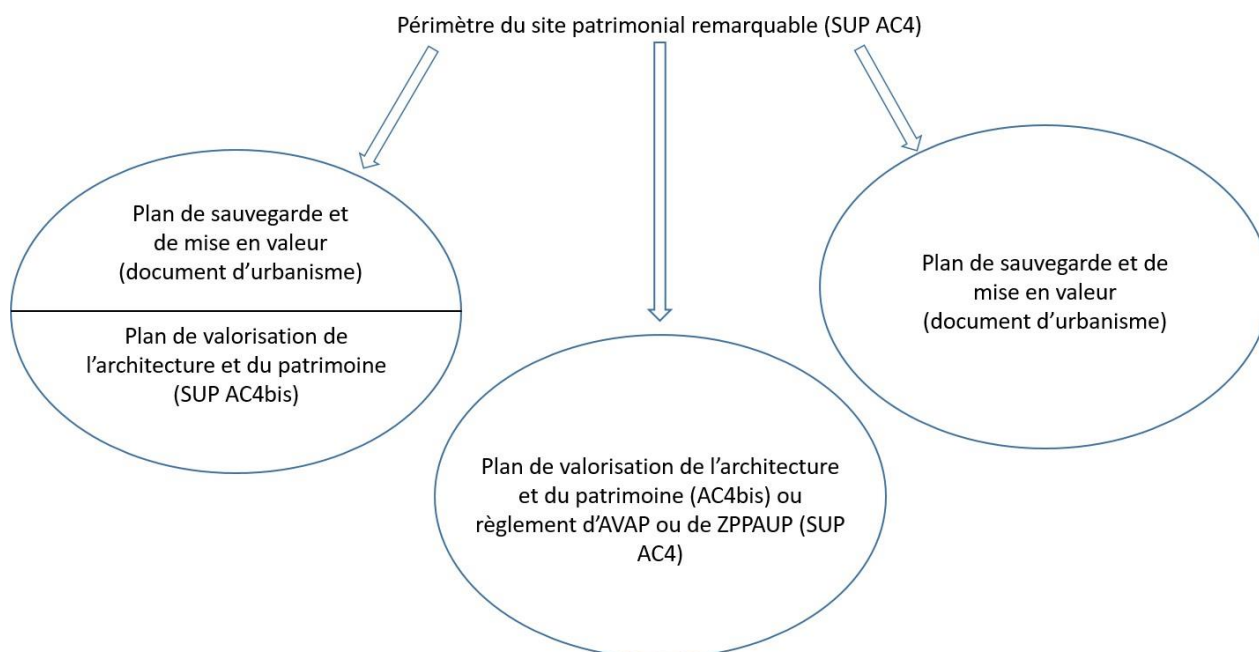


Schéma représentant les trois cas possibles d'articulation entre SUP AC4, AC4bis et PSMV

2.2 Où trouver les documents de base

Les documents peuvent être trouvés dans les services des collectivités territoriales ou des directions régionales des affaires culturelles.

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP.

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via [le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Un fichier PDF sera généré par association de l'arrêté instituant la servitude d'utilité publique et de son règlement. Le fichier sera nommé selon le standard CNIG SUP.

Pour les SPR mis en œuvre en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine (après la loi LCAP), l'acte à numériser est l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

Pour les SPR issus des ZPPAUP et AVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu approuvant la ZPPAUP ou l'AVAP.

Pour les SPR issus des secteurs sauvegardés, l'acte à numériser est l'arrêté préfectoral ou l'arrêté interministériel.

Pour les règlements de ZPPAUP ou d'AVAP qui continuent de s'appliquer, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu approuvant la ZPPAUP ou l'AVAP.

Pour les PVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu adoptant le PVAP.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

SUP AC4 – Site patrimonial remarquable (SPR)

Le générateur

Le générateur est le périmètre annexé à l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

L'assiette

Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur.

SUP AC4 – Règlements d'AVAP ou de ZPPAUP

Le générateur

Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du dossier d'AVAP ou de ZPPAUP.

L'assiette

Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur

SUP AC4bis – Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Le générateur

Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du PVAP ce qui correspond au SPR entier si le document de gestion couvre l'intégralité du SPR. Comme le montre le schéma ci-dessus, un PVAP ne couvre pas toujours l'intégralité du SPR.

L'assiette

L'assiette est égale au générateur.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Service patrimoine
Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés
Bureau de la protection et de la gestion des espaces
182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 1

Annexe

Procédures de création, de modification et de suppression de la servitude d'utilité publique

1. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

- proposition d'un projet de classement par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ou après son accord lorsque cette dernière n'est pas à l'initiative de la proposition ;
- consultation de la ou des communes concernées par le projet de classement pour avis ;
- accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale (la délibération doit porter sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable dont le report graphique est annexé à la délibération) ;
- saisine du ministre chargé de la culture par le préfet de région ;
- avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- enquête publique conduite par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- recueil de l'avis de Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le ministre en charge de culture si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique ;
- décision (le périmètre est annexé à la décision) ;
- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage au siège de l'autorité compétente et dans la mairie concernée durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et publication au Journal officiel de la République française) ;
- annexion du tracé du site patrimonial remarquable au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Procédure de modification du périmètre du site patrimonial remarquable

Le périmètre d'un site patrimonial remarquable ne peut être modifié qu'en suivant la procédure de classement (article L.631-2 du code du patrimoine).

Procédure de suppression d'un périmètre de site patrimonial remarquable

Par parallélisme des formes, un site patrimonial remarquable ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure de classement.

2. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Procédure d'élaboration d'un PVAP

- consultation de la commune concernée le cas échéant (en cas de désaccord entre l'EPCI et la commune, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité) ;
- consultation de la commission locale ;
- arrêt du projet de PVAP par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;

- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans la ou les mairies des communes membres concernées, insertion dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs) ;
- annexion au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Procédure de révision d'un PVAP

La révision d'un PVAP a lieu dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Procédure de modification d'un PVAP

Un PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :

- consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- enquête publique ;
- accord du préfet de région ;
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- annexion au document d'urbanisme.

Procédure de suppression d'un PVAP

Par parallélisme des formes, un PVAP ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure d'élaboration.

3. Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) mises à l'étude avant la loi LCAP

Procédure d'élaboration d'une AVAP

- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI compétent en matière de PLU pour la mise à l'étude du projet d'AVAP ;
- conduite de l'étude par la collectivité territoriale ou par l'EPCI en association avec l'ABF ;
- délibération arrêtant le projet d'AVAP ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- examen par les personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- projet de création de l'AVAP ;
- accord du préfet de département ;
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI approuvant la création de l'AVAP ;
- mesures de publicité ;
- annexion au document d'urbanisme.

Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables.

4. Procédure de modification du règlement d'une AVAP (ou d'une ZPPAUP)

Conformément à l'article 112 de la loi LCAP, le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, après consultation de l'ABF, enquête publique et après accord du préfet de région.

SERVITUDES DE TYPE A8

SERVITUDES DE PROTECTION DES BOIS, FORETS ET DUNES

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - A – Patrimoine naturel
 - a) Forêts

1 - Servitudes résultant des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux.

1.1 - Fondements juridiques

1.1.1 - Définition

Afin d'assurer le maintien et la protection des terrains en montagne et de régulariser le régime des eaux, des travaux de restauration et de reboisement peuvent être déclarés d'utilité publique. Le bénéficiaire réalise, à ses frais, les travaux de restauration et de reboisement ainsi que l'entretien.

Les propriétaires peuvent exécuter eux-mêmes les travaux et en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

1.1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes : Articles L. 424-1 à L.424-6, R. 424-1 à R. 424-10 du code forestier.

Textes en vigueur : Articles L. 142-7 à L. 142-9, L. 161-2 et R. 142-21 à R. 142-30 du code forestier (nouveau).

1.1.3 - Nature de la décision

Décret en Conseil d'État

1.1.4 - Restriction défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1.2 - Processus de numérisation

1.2.1 - Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1.2.2 - Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU existants

1.2.3 - Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

1.2.4 - Numérisation de l'acte

Copie du JO ou de l'acte officiel

1.2.5 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

1.2.6 - Numérisation du générateur et de l'assiette

Les terrains en montagne dont la restauration et le reboisement définis par le décret sont le générateur

Le périmètre des terrains sur lesquels les travaux de restauration et de reboisement délimité par le décret instaurant la servitude est l'assiette.

Le générateur

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L'assiette

L'assiette est égale au générateur.

2 - Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne.

2.1 - Fondements juridiques

2.1.1 - Définition

Afin d'assurer la conservation et restauration des forêts en montagne, des terrains et pâturages en montagne peuvent être mis en défens lorsque l'état de dégradation du sol n'exige pas de travaux de restauration. Pendant la durée de la mise en défens, l'État peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

La mise en défens ne peut excéder dix ans. Dans le cas où l'État voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu, s'il en est requis par les propriétaires, d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation.

2.1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes : Articles L. 421-1 à L.421-5, R. 421-1 à R. 421-13 et L. 532-4 du code forestier.

Textes en vigueur : Articles L. 142-1 à L. 142-4, L. 161-1, L. 161-24 et R. 142-1 à R. 142-13 du code forestier (nouveau).

2.1.3 - Nature de la décision

Arrêté préfectoral
Décret en Conseil d'État

2.1.4 - Restriction défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2.2 - Processus de numérisation

2.2.1 - Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2.2 - Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et cartes communales existants

2.2.3 - Principes de numérisation

Application du standard CNIG

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.2.4 - Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

Décret en conseil d'Etat : copie du JO ou de l'acte officiel

2.2.5 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.2.6 - Numérisation du générateur et de l'assiette

Les terrains et pâturages en montagne mis en défens sont le générateur

Le périmètre des terrains sur lesquels les travaux de restauration et de reboisement délimité par la décision instaurant la servitude est l'assiette.

Le générateur

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités. Sa représentation est un objet de type polygone .

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L'assiette

L'assiette est égale au générateur

3 - Servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais.

3.1 - Fondements juridiques

3.1.1 - Définition

Aucune fouille ne peut être effectuée dans les dunes de mer du Pas-de-Calais en dehors des espaces urbanisés et ce, jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer, sous peine d'une amende de 150 euros par mètre carré fouillé. Toutefois, des fouilles nécessitées par le maintien ou la restauration des dunes peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative.

Il est également défendu, sauf aux propriétaires ou leurs ayants droit, de couper ou d'arracher aucune herbe, plante ou broussaille sur les digues et dunes de mer du Pas-de-Calais.

3.1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes : Articles L. 432-1 à L. 432-4 et R. 432-1 et suivants du code forestier.

Textes en vigueur : Articles L. 143-3, L.143-4, L. 163-16, R.143-5 à R. 143-9, R. 163-14 et R. 163-15 du code forestier (nouveau).

3.1.3 - Nature de la décision

Loi retranscrite dans le code forestier

3.1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

3.2 - Processus de numérisation

3.2.1 - Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3.2.2 - Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

3.2.3 - Principes de numérisation

Application du standard CNIG

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

3.2.4 - Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 143-3 et L. 143-4 du code forestier

3.2.5 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	• Occupation du sol SIGALE, 2009
Résolution spatiale :	• 1/25 000
Précision de positionnement	• 10 m

3.2.6 - Numérisation du générateur et de l'assiette

Dans la mesure où il est considéré que la servitude A8 est unique, et bien qu'il s'agisse de deux articles du code forestier différents, la limite de 200 mètres n'a pas à figurer.

Les dunes du Pas-de-Calais sont le générateur.

Le générateur

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du périmètre des dunes du département du Pas-de-Calais.

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L'assiette

L'assiette est égale au générateur.

4 - Référent métier

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises
Sous direction Filières forêt-bois, cheval et bio-économie
Bureau Gestion durable de la forêt et du bois (BGeD)
19 avenue du Maine 75732 PARIS Cedex 15

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement organisés par l'administration.

1. Demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ;
2. Établissement par le préfet d'un procès-verbal de reconnaissance des terrains dont la restauration doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
3. Enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux articles R. 142-5 et R. 142-7 du code forestier ouverte dans chacune des communes intéressées et enquête parcellaire dans les conditions définies aux articles R. 11-19 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
4. Délibération des conseils municipaux des communes intéressées;
5. Avis du conseil général et d'une commission spéciale, dont la composition, fixée par décret, comprend à part égale des représentants de l'État et des représentants des collectivités territoriales intéressées. Le conseiller général représentant le canton où se trouvent les terrains compris dans le périmètre d'exécution des travaux, ainsi que les propriétaires de ces terrains, ne peuvent siéger au sein de cette commission;
6. Transmission des enquêtes et avis par le préfet au ministre chargé des forêts, qui soumet au Conseil d'État le projet de décret;
7. Approbation par décret en Conseil d'État;
8. Modalités de publication et d'affichage et notification aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, d'un extrait du décret et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent;
9. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU) ou à la carte communale.

Servitudes résultant de la mise en défense des terrains et pâturages en montagne.

1. Le préfet dresse un procès-verbal de reconnaissance des terrains dont la mise en défens est estimée nécessaire dans l'intérêt public, et établit un plan des lieux;
2. Enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux articles R. 142-5 et R. 142-7 du code forestier dans chacune des communes intéressées;
3. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, avis des communes intéressées exprimés par délibération des conseils municipaux;
4. Avis motivé de la commission spéciale sur l'intérêt public de la mise en défens ;
5. Avis du conseil départemental;
6. Mise en défens prononcée par :arrêté préfectoral si avis favorable du commissaire enquêteur, de la commission spéciale et du conseil départemental
décret en Conseil d'État dans le cas contraire.
7. Modalités de publication et d'affichage;
8. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais.

Les servitudes s'appliquent ipso facto aux dunes du Pas-de-Calais.

SERVITUDES DE TYPE A9

ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

e) Zones agricoles protégées

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. L'objectif est ici de mieux maîtriser les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol susceptibles de modifier durablement le potentiel agronomique et biologique et de contribuer à la protection de l'espace agricole et forestier, en milieu péri-urbain.

Dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu :

- tout changement d'affectation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet ;

- tout changement du mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu :

- tout changement d'affectation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet ;

- les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec les objectifs de la ZAP et les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne devront pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.

L'instauration d'une ZAP a donc pour effet de protéger durablement l'usage agricole des terres

concernées. Une utilisation autre qu'agricole des espaces classés devient de fait exceptionnelle.

1.2 Références législatives et réglementaires

Article 108 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et décret n° 2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le code rural et le code de l'urbanisme, codifiés aux articles L.112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 36 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

Articles R. 423-64 et R. 425-20 du code de l'urbanisme.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Préfecture du département

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU, copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la zone agricole protégée .

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités. Sa représentation est un objet de type polygone .

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L'assiette

Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

L'assiette est égale au générateur

3 Référent métier

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Bureau foncier (BF) : DGPE/SCPE/SDPE/BF
19 avenue du Maine 75732 PARIS Cedex 15

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

1. Proposition de délimitation d'une zone agricole protégée par :

- le Préfet ;
- le conseil municipal d'une ou plusieurs communes intéressées ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme;
- l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale après accord du conseil municipal des communes intéressées.

Le dossier de proposition de ZAP est composé de 3 éléments :

- un rapport de présentation, contenant une analyse détaillée de la zone concernée (caractéristiques agricoles, situation dans son environnement), et précisant les raisons de la protection et de la mise en valeur ;
- un plan de situation ;
- un plan délimitant la zone, au niveau parcellaire.

2. Établissement par le préfet du département d'un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée.

3. Projet soumis :

- pour accord au conseil municipal de la ou des communes intéressées ;
- pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- pour avis à l'Institut national de l'origine et de la qualité quand le projet de périmètre inclut une aire d'appellation d'origine.

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

5. Projet de zone agricole protégée soumis à la délibération de l'ensemble des conseils municipaux concernés, au vu des résultats de l'enquête publique et des avis.

6. Arrêté préfectoral de classement en zone agricole protégée, affiché un mois dans la commune (ou au siège de l'EPCI et dans les communes membres) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Mention est insérée, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département. Le dossier de ZAP est par ailleurs tenu à disposition du public en préfecture et en commune (ou au siège de l'EPCI et dans les communes membres).

7. Annexion de la délimitation des zones agricoles protégées au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU) ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

Toute modification du classement obéit au principe de parallélisme des formes et doit donc être opérée conformément à la procédure d'instauration.

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

SERVITUDES DE TYPE AC3

RÉSERVES NATURELLES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES RÉSERVES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 Réserves naturelles

1.1.1.1 Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

1.1.1.2 Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Articles relatifs aux terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement.

Articles relatifs à Mayotte : L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement.

1.3 Décision

Réserves naturelles nationales : Décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Réserve naturelles régionales : Délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse : Pour les réserves classées à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour les réserves classées à la demande de l'État, lorsque l'Assemblée de Corse a accédé à la demande de l'État. Dans le cas contraire, le classement est opéré comme pour les réserves naturelles nationales, à savoir par décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

La responsabilité de la numérisation pour les SUP de la catégorie AC3 est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la DREAL (DEAL) (potentiellement en lien avec les DDT(M)) qui transmet les données au MNHN ;
- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique l'association Réserves naturelles de France (RNF) . RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité territoriale de Corse qui transmet les données au MNHN.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) est désigné comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine nature par le code de l'environnement, ainsi que comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base des espaces protégés par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) .

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées et à ce titre l'autorité compétente pour le versement de ces servitudes dans le géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local est le ministère de la transition écologique et solidaire.

2.2 Où trouver les documents de base

Réserve nationale : décret publié au journal officiel

Réserve régionale : délibération du Conseil régional ou décret en Conseil d'Etat publié au journal officiel

Réserve régionale de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse ou décret en Conseil d'Etat publié au journal officiel

2.3 Principes de numérisation

Les DREAL, les conseils régionaux et la collectivité territoriale de Corse numérisent les données géographiques au standard COVADIS ENP et les actes générateurs de la servitude au format pdf. Le standard COVADIS ENP est téléchargeable sur le site de géoinformations.

Ces données sont transmises au MNHN qui vérifie les informations et les convertit au format CNIG SUP en vigueur. LE MNHN crée la fiche de métadonnées associée et procède au versement des servitudes dans le GPU.

Une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#) doit être jointe lors du versement dans le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Les actes sont numérisés dans leur intégralité.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le contour du périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte. Il est de type polygone.

Une réserve multi-sites sera constituée de plusieurs polygones.

L'assiette

L'assiette est définie par le périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte. Le périmètre de protection, s'il en existe un, doit être inclus dans l'assiette.

Elle est de type surfacique. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et solidaire
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

3.1.1 Réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.

Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;
- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;
- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature, consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;
- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;
- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions de l'article L. 111-2 du code forestier ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;

- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion au plan local d'urbanisme.

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de région ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse

1. Initiative de la collectivité territoriale de Corse :

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve

naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public :

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité territoriale de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;

Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Déclassement total ou partiel, extension du périmètre et modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale : Modalités d'enquête et de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la CTC, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

3.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

SERVITUDES DE TYPE AS2

ÉTABLISSEMENTS DE CONCHYLICULTURE ET D'AQUACULTURE ET GISEMENTS COQUILLIERS

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

A – Salubrité publique

b) Établissements conchylicoles

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude instaurée par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles, permet d'instituer, autour des gisements naturels et établissements conchylicoles, un périmètre de protection dans lequel est interdit tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits conchylicoles.

Dans le cas où les agents chargés du contrôle de ces gisements et établissements constateraient un dépôt ou déversement pouvant constituer un danger pour les produits conchylicoles, le préfet prend, aux frais de l'exploitant, toutes mesures utiles pour faire cesser toute pratique contraire à la salubrité de ces gisements et établissements.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

1.3 Décision

Décret pris sur le rapport des ministres chargés de la santé et de l'aquaculture

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2013

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : RGE ou orthophotographie du littoral

Précision : 1/5000 à 1/25000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

L'établissement conchylicole ou le gisement naturel de coquillages sont le générateur.

Le générateur est de type surfacique. Sa représentation est un objet de type polygone de type surfacique.

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L'assiette

L'assiette est le périmètre des terrains délimités par le décret instaurant la servitude.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet de type polygone.

3 Référent métier

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures d'institution :

1. Proposition du ministre chargé de la santé et du ministre en charge des affaires maritimes ;
2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
3. Décret instituant un périmètre de protection autour des gisements naturels et d'huîtres et de coquillages et des établissements ostréicoles et coquilliers ;
4. Publication du décret d'institution du périmètre de protection au Journal Officiel de la République française ;
5. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement¹.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

¹ Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial abrogés

Articles 424 du Code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime abrogés

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Servitude de marchepied : L.2131-2 al 1 et 2 ;
- Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5 ;
- Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131- al 2 et 6.

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du CGPPP.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État, les responsables de la numérisation sont :

- Voies navigables de France des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables appartenant au domaine public fluvial de l'État ;
- Le Ministère chargé de l'environnement (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) des cours d'eau domaniaux non navigables et des lacs domaniaux. Lorsqu'un cours d'eau domanal est radié de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public fluvial de l'État, sa gestion est transférée de VNF au ministère en charge de l'environnement.

Attention, ces cours d'eau n'étant ni navigables, ni flottables, ils ne génèrent qu'une servitude de marchepied.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

- Les ports fluviaux et les ports maritimes gestionnaires de cours d'eau domaniaux.

- > Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales, les collectivités territoriales gestionnaires des cours d'eau et lacs domaniaux sont responsables de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU d'un document pdf comprenant les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitude de marchepied

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau ou le lac domanial.

Le générateur est de type surfacique ou linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres² calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

2 Sauf réduction jusqu'à 1,50 par l'autorité gestionnaire.

Attention : Lorsque le cours d'eau fait également l'objet d'une servitude de halage, la servitude de marchepied ne sera pas numérisée sur la rive faisant l'objet d'une servitude de halage, cette dernière, qui génère les mêmes contraintes pour les propriétaires, étant plus étendue.

2.6.2 Servitude de halage

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau domanial navigable ou flottable.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 9,80 mètres³ calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

³ Sauf réduction par l'autorité gestionnaire.

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

1.1.2 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les ouvrages de transport d'électricité, il s'agit de RTE (Réseau de Transport d'Électricité). Pour les ouvrages de distribution d'électricité, il s'agit essentiellement (soit environ 95 % de l'électricité) d'ENEDIS, anciennement ERDF, et dans certains cas d'entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés ministériels : Journal officiel.
Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du [standard CNIG 2016](#)
Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : BD TOPO et BD Parcellaire
Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

Le générateur

Le générateur est constitué des parcelles listées par l'arrêté préfectoral. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de type surfacique est égale au générateur

Servitudes de voisinage

Le générateur

Le générateur est constitué des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130kV et ses supports.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou

Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal Officiel (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au [JO électronique](#))

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Seuls les anciens arrêtés sont numérisés.

Les nouveaux arrêtés sont fournis en PDF sur le site de légifrance.

Les nouveaux PSA sont produits directement au format numérique puis imprimés au format papier.

Les anciens PSA ont été régénérés au format numérique à partir des dossiers papier approuvés.

Seuls les anciens PSA de Marseille Provence et de Nice n'ont pas pu être régénérés, les dossiers papier approuvés comportant des erreurs au niveau de l'état des bornes..

Ces deux PSA étant en cours de mise à jour, il a été décidé d'attendre leur prochaine révision pour les diffuser sur le géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	IGN 1969
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision :

Planimétrie : 1m

Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction générale de l'aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

PLUi CAMVS

ARRETE DE MODIFICATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Vu pour être annexé à la délibération n° 2266
du Conseil Communautaire en date du 12/12/19

Le Président

4.2



Accusé de réception en préfecture
059-200043396-20250304-A-1199-2025-AR
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Arrêté : N° 1199/2025

ARRETE

Emetteur : Président

Objet : Arrêté de mise à jour des annexes du PLUi de la Communauté d'Agglomération Maubeuge -Val de Sambre – Servitude d'Utilité Publique relative à l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne CAF-CPAM à MAUBEUGE (NORD)

Nous, Bernard BAUDOUX, Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 portant extension des compétences de la CAMVS à la compétence facultative « usages numériques en matière de numérique éducatif » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la CAMVS ;

Vu la délibération n° 2656 du Conseil Communautaire du 18 mars 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu la délibération n° 3082 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu la délibération n° 3241 du Conseil Communautaire du 07 avril 2022 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUi ;

Vu la délibération n° 4252 du Conseil Communautaire du 09 octobre 2024 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLUi ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 04 novembre 2024 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne CAF-CPAM à MAUBEUGE (NORD) ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ;



Arrêtons

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne CAF-CPAM à MAUBEUGE (NORD).

A cet effet, a été complété dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'emprise de la servitude d'utilité publique instituée par arrêté préfectoral du 04 novembre 2024 portant inscription au titre des monuments historiques, les parties suivantes de l'ancienne CAF-CPAM à Maubeuge (NORD) :

- Le soubassement, les façades et toitures, le système constructif et le jardin (incluant la cour et sa clôture) de l'ancienne CAF-CPAM, situé rue du maréchal Leclerc à MAUBEUGE (NORD), sur la parcelle n° 32 figurants au cadastre section K et appartenant à la commune de MAUBEUGE.

Article 2 : Ces documents sont tenus à disposition du public de la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre et en Mairie de Maubeuge.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et en Mairie de MAUBEUGE pendant une durée d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille, durant un délai de deux mois suivant sa publication et sa notification.

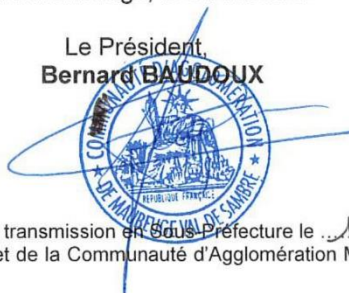
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation des présentes sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Monsieur le Maire de Maubeuge.

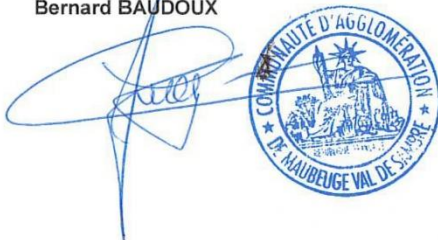
Fait à Maubeuge, le 04/03/2025

Le Président,
Bernard BAUDOUX



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 10/03/2025
et de la publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre le 10/03/2025

Le Président,
Bernard BAUDOUX





Accusé de réception en préfecture
059-200043396-20250304-A-1200-2025-AR
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Arrêté : N° 1200/2025

ARRETE

Emetteur : Président

Objet : Arrêté de mise à jour des annexes du PLUi de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre – Servitude d'Utilité Publique relative à l'inscription au titre des monuments historiques de l'Arsenal, quai de Jemmapes situé à MAUBEUGE (NORD)

Nous, Bernard BAUDOUX, Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 portant extension des compétences de la CAMVS à la compétence facultative « usages numériques en matière de numérique éducatif » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la CAMVS ;

Vu la délibération n° 2656 du Conseil Communautaire du 18 mars 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu la délibération n° 3082 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu la délibération n° 3241 du Conseil Communautaire du 07 avril 2022 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUi ;

Vu la délibération n° 4252 du Conseil Communautaire du 09 octobre 2024 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLUi ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Arsenal, quai de Jemmapes situé à Maubeuge (NORD) ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;



Arrêtons

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'inscription au titre des monuments historiques de l'Arsenal, quai de Jemmapes situé à MAUBEUGE (NORD).

A cet effet, a été complété dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'emprise de la servitude d'utilité publique instituée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2023 portant inscription au titre des monuments historiques, les parties suivantes de l'Arsenal, quai de Jemmapes situé à MAUBEUGE (NORD) :

- Les façades de l'Arsenal de Maubeuge, situé Quai de Jemmapes à MAUBEUGE (NORD), figurant au cadastre section M, parcelles 01 et 365, appartenant à la commune de MAUBEUGE (NORD) depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 : Ces documents sont tenus à disposition du public de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et en Mairie de Maubeuge.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et en Mairie de MAUBEUGE pendant une durée d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille, durant un délai de deux mois suivant sa publication et sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation des présentes sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Monsieur le Maire de Maubeuge.

Fait à Maubeuge, le 04/03/2025

Le Président,
Bernard Baudoux



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 10/03/2025 et de la publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre le 10/03/2025

Le Président,
Bernard BAUDOUX





ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture
059-200043396-20260212-A-1254-2026-AR
Date de télétransmission : 20/02/2026
Date de réception préfecture : 20/02/2026

Arrêté : N° 1254/2026

Émetteur : Président

Objet : Arrêté de mise à jour des annexes du PLUi de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre – Servitude d'Utilité Publique relative à l'inscription au titre des monuments historiques de la nécropole mixte franco-allemande à ASSEVENT (NORD)

Nous, Bernard BAUDOUX, Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L.151-43, L.153-60 et R 153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 portant extension des compétences de la CAMVS à la compétence facultative « usages numériques en matière de numérique éducatif » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la CAMVS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 déclarant d'utilité publique le projet de contournement nord de Maubeuge et emportant la mise en compatibilité des PLUi de la CAMVS et de la CCPM ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 juillet 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de la nécropole mixte franco-allemande située à Assevent (NORD) ;

Vu la délibération n° 2266 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et instaurant le Droit de Préemption Urbain ;

Vu la délibération n° 2656 du Conseil Communautaire du 18 mars 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu la délibération n° 3082 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu la délibération n° 3241 du Conseil Communautaire du 07 avril 2022 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUi ;

Vu la délibération n° 4252 du Conseil Communautaire du 09 octobre 2024 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLUi ;

Vu la délibération n°4784 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2025 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUi ;

Vu la délibération n°4785 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2025 approuvant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de l'extension des Carrières de la Thure à Bousignies-sur-Roc ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à l'inscription au titre des monuments historiques de la nécropole mixte franco-allemande à Assevent ;

ARRETONS

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'inscription au titre des monuments historiques de la nécropole mixte franco-allemande située à ASSEVENT (NORD).

A cet effet une nouvelle servitude est ajoutée aux servitudes d'utilité Publique reprises en annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Cette nouvelle servitude comprend :

- L'Arrêté Préfectoral en date du 15 juillet 2025,
- Deux documents graphiques (Assevent et Elesmes).

Article 2 : Ces documents sont tenus à disposition du public de la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre et en Mairies d'Assevent et Elesmes.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et en Mairies d'Assevent et Elesmes pendant une durée d'un mois.

Il sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et des communes d'Assevent et Elesmes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille, durant un délai de deux mois suivant sa publication et sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation des présentes sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Madame le Maire d'Assevent ;
- Monsieur le Maire d'Elesmes.

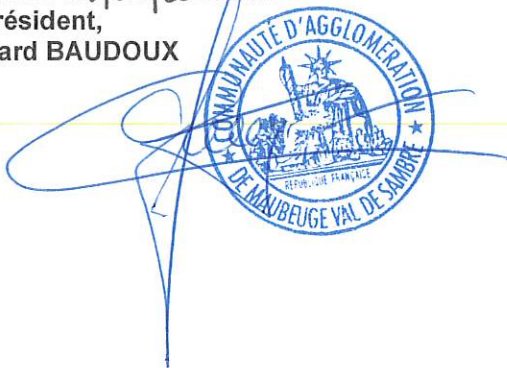
Fait à Maubeuge, le 12/02/2026

Le Président,
Bernard BAUDOUX



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le 20/02/2026....
et de la publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de
Sambre le 20/02/2026....

Le Président,
Bernard BAUDOUX



**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
de la nécropole mixte franco-allemande à ASSEVENT (NORD)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 novembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la nécropole mixte franco-allemande à ASSEVENT (NORD) présente au point de vue de l'histoire ou/et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que cimetière allemand mixte de la Première Guerre mondiale destiné à accueillir les corps des soldats tant français qu'allemands décédés lors de la bataille de Maubeuge. Elle a également l'intérêt d'être l'unique œuvre en France de l'architecte Clemens Julius Mangner, qui associe une conception paysagère travaillée typique des cimetières allemands à des éléments bâtis très sobres et de belle qualité inspirés de l'antique – portail et petit temple avec sa statue ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments bâtis (portail, temple et sa statue) et la partie paysagère de la nécropole mixte franco-allemande, situé rue du maréchal de Lattre à ASSEVENT (NORD), sur la parcelle n°26 figurant au cadastre section AA et appartenant à L'ETAT – MINISTERE DE LA

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

(NORD), sur la parcelle n°26 figurant au cadastre section AA et appartenant à L'ETAT – MINISTERE DE LA DEFENSE (DIRECTION DE LA MEMOIRE, DE LA CULTURE ET DES ARCHIVES) par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 JUL. 2025



Bertrand GAUME



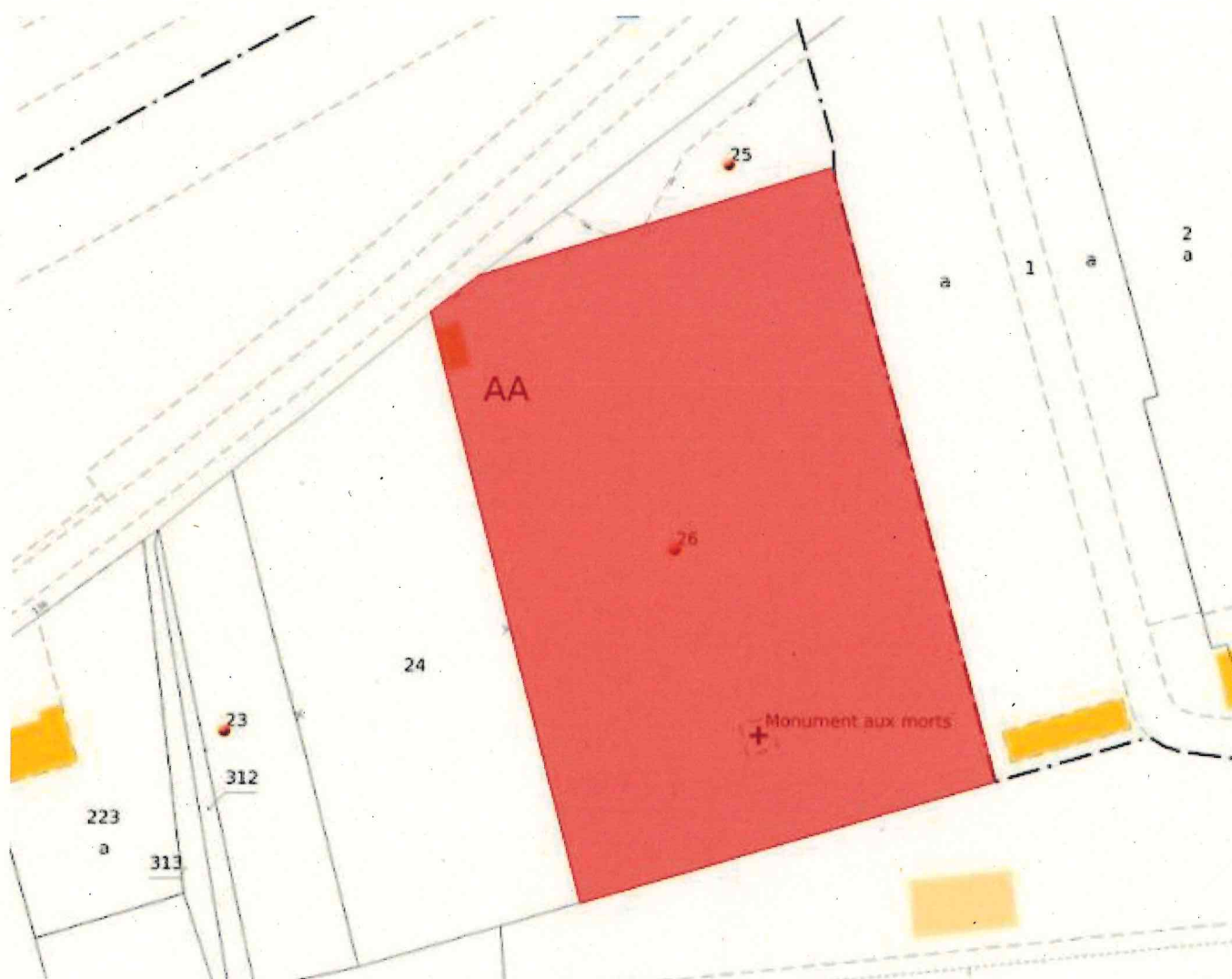
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
de la nécropole mixte franco-allemande à ASSEVENT (NORD)**

Plan annexé



Accusé de réception en préfecture
059-200043396-20260212-A-1254-2026-AR
Date de télétransmission : 20/02/2026
Date de réception préfecture : 20/02/2026

UDAP DU NORD
3 rue du Lombard
59049 LILLE Cedex

ELESMES

ASSEVENT

500m

NECROPOLE MIXTE
FRANCO-ALLEMANDE

ASSEVENT

NECROPOLE MIXTE FRANCO-ALLEMANDE
(I.M.H. le 15.07.2025)

PLAN DE SERVITUDE DU PERIMETRE DE
PROTECTION DU MONUMENT HISTORIQUE

Accusé de réception en préfecture
059-200043396-20260212-A-1254-2026-AR
Date de télétransmission : 20/02/2026
Date de réception préfecture : 20/02/2026

UDAP DU NORD
3 rue du Lombard
59049 LILLE Cedex

ELESMES

ASSEVENT

500m

**NECROPOLE MIXTE
FRANCO-ALLEMANDE**

ELESMES

Débord de servitude de la
NECROPOLE MIXTE FRANCO-ALLEMANDE
d' ASSEVENT (I.M.H. le 15.07.2025)

**PLAN DE SERVITUDE DU PERIMETRE DE
PROTECTION DU MONUMENT HISTORIQUE**